

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 1^{er} Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — **Eloge funèbre** (p. 8848).
MM. le président, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.
2. — **Nomination d'un parlementaire en mission** (p. 8849).
3. — **Questions au Gouvernement** (p. 8849).
CONSEIL EUROPÉEN DE LA HAYE (p. 8849).
MM. Bouloche, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

- LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES RÉTI-MAUVERNAY A RIOM (p. 8850).
MM. Vacant, Beullac, ministre du travail.
- SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ACTINE (p. 8850).
MM. Maurice Legendre, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.
- IMPORTATIONS AMÉRICAINES D'ALCOOLS (p. 8851).
MM. Berthouin, Rossi, ministre du commerce extérieur.
- JEUNES MOULETÉS PAR LA POLICE (p. 8851).
MM. Dalbera, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

- SITUATION AU LYCÉE DE CORBEIL-ESSONNES (p. 8852).
MM. Combrisson, Haby, ministre de l'éducation.
- CONGÉS DES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ (p. 8853).
MM. Canacos, Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.
- RAMASSAGE SCOLAIRE (p. 8853).
MM. Tissandier, Haby, ministre de l'éducation.
- PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS (p. 8854).
MM. Péronnet, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.
- MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPÉS (p. 8854).
MM. Macquet, Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.
- TAXE PROFESSIONNELLE (p. 8855).
MM. Papon, Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.
- INDUSTRIES DU SECTEUR NUCLÉAIRE (p. 8855).
MM. Debré, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.
- UTILISATION DES LOCAUX DE LA GARE D'ORSAY (p. 8856).
M. Frédéric-Dupont, Mme Giroud, secrétaire d'Etat à la culture.
Suspension et reprise de la séance (p. 8857).
4. — **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 8857).
 5. — **Accord de coopération technique en matière de personnel entre la France et le Bénin**. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8857).
Article unique. — Adoption (p. 8857).

6. — **Accord de coopération culturelle entre la France et le Bénin.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8857).

Article unique. — Adoption (p. 8857).

7. — **Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la France et le Bénin.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8857).

Article unique. — Adoption (p. 8857).

8. — **Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre la France et le Bénin.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8857).

Article unique. — Adoption (p. 8857).

9. — **Accord de coopération militaire technique entre la France et le Bénin.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8857).

Article unique. — Adoption (p. 8858).

10. — **Convention en matière de pêche maritime entre la France et le Bénin.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8858).

Article unique. — Adoption (p. 8858).

11. — **Accord de coopération en matière de marine marchande entre la France et le Bénin.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8858).

Article unique. — Adoption (p. 8858).

12. — **Convention entre la France et le Bénin sur la circulation des personnes.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8858).

Article unique. — Adoption (p. 8858).

13. — **Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Bénin.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8858).

Article unique. — Adoption (p. 8858).

14. — **Convention fiscale entre la France et le Bénin.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8858).

Article unique. — Adoption (p. 8858).

15. — **Consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8858).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Alain Vivien,
Villa,
Marcus,
Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 8863).

Article 2 (p. 8863).

Amendement n° 1 de M. Kalinsky, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Villa, le rapporteur, Stirn, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Avant l'article 3 (p. 8863).

Amendement n° 4 de Mme Constans : MM. Villa, le rapporteur, Stirn, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 3 (p. 8863).

Amendements n° 7 de M. Alain Vivien et 5 de M. Villa : MM. Alain Vivien, le rapporteur, Brocard, Stirn, secrétaire d'Etat ; Foyer, Villa.

Retrait de l'amendement n° 5.

Adoption de l'amendement n° 7 modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8865).

Amendement n° 2 de M. Maisonnat : MM. Villa, le rapporteur, Stirn, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Villa : MM. Villa, le rapporteur, Stirn, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 8865).

Amendement n° 6 de M. Villa : MM. Villa, le rapporteur, Stirn, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, Stirn, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 8866).

Vote sur l'ensemble.

Explications de vote :

MM. Alain Vivien,
Villa.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — **Circonscriptions électorales du territoire français des Afars et des Issas.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8866).

M. Krieg, suppléant M. Authier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Exception d'irrecevabilité soulevée par MM. Alain Vivien, Franceschi, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche (p. 8867) :

M. Alain Vivien.

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Alain Vivien, Stirn, secrétaire d'Etat ;

MM. Stirn, secrétaire d'Etat ; Alain Vivien.

Rejet de l'exception d'irrecevabilité.

Discussion générale : Mme Constans. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 8872).

17. — **Ordre du jour** (p. 8872).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues (Mmes et MM. les députés se lèvent), René Quentier est né le 20 juin 1903 à Chambly, dans le département de l'Oise. La vie et la carrière politique de notre collègue se sont entièrement déroulés dans ce gros bourg de quelque six mille habitants, dont il devait devenir le maire en 1959, après en avoir été pendant trente ans, de 1930 à 1960, le notaire, maître Quentier, successeur de son père et de son grand-père maternel.

Il avait fait ses études au lycée Félix-Faure de Beauvais, au collège de Pontoise, au lycée Louis-le-Grand, enfin à la faculté de droit de Paris, avant de reprendre la charge familiale. En 1929, il avait épousé Germaine Daunois, dont il eut deux enfants.

La profession notariale, quelle que soit l'évolution que lui imposent les circonstances de la vie moderne, le rythme de l'expansion, la croissance parfois démesurée et désordonnée des transactions immobilières, demeure une profession libérale, reposant sur la confiance, voire sur la confiance et, surtout en province, elle comporte la persistance du contact humain. Si le

personnage légendaire du tabellion évoque parfois le point d'ironie, dans la vie de tous les jours c'est plutôt la nuance de l'amitié qui s'ajoute à l'estime et à la considération.

Tel était bien le cas de René Quentier qui avait mérité l'attachement de la population comme le démontre la suite de sa carrière.

Notre collègue possédait jusque dans son apparence physique les traits typiques de l'officier ministériel que l'on s'attend à rencontrer lorsque, après avoir franchi le portail surmonté des classiques panonceaux aux dorures ternies, on est admis dans la sécurité feutrée de l'étude provinciale.

Comme on le voyait avec ses grosses lunettes, on l'aurait imaginé aussi bien avec de longues manchettes mais il ne fallait pas s'en tenir aux apparences. Il avait été dans sa jeunesse un sportif endiablé : le titre d'ancien international de football était l'un de ceux auxquels il tenait le plus.

Il était aussi un fervent de l'aviation sportive et rien ne lui plaisait tant que la compagnie de ces fous volants avec leurs drôles de machines, comme on disait au temps des pionniers. Il était d'ailleurs depuis 1947 président de l'aéro-club de l'Ile-de-France et il a légué sa passion de l'aviation, comme un bien de famille, à son fils aujourd'hui colonel de notre armée de l'air.

Quand la guerre survint, quand la Résistance recruta, on vit bien que les hommes qui choisissent des professions sédentaires et qui marquent leur préférence pour une vie calme ne sont pas nécessairement éloignés de l'action, réfractaires au risque, inaptés au courage. Le notaire tranquille de Chambly se retrouva à la Libération avec le grade de colonel de réserve, la croix de guerre, la médaille de la Résistance et la rosette de la Légion d'honneur.

Après quoi, c'est la succession des mandats électifs... Il est élu conseiller général du canton de Neuilly-en-Thelle en 1945 et le reste jusqu'en 1976, date à laquelle il ne se représenta pas. De 1962 à 1976, il est vice-président du conseil général de l'Oise. De 1969 — un an avant sa retraite de notaire — jusqu'à à sa mort, il a été le maire de sa commune natale.

L'entrée de René Quentier dans la vie politique se fait sous la bannière du gaullisme. En 1951, il avait été le candidat — malheureux — du R. P. F. aux élections législatives. En fait, il était gaulliste depuis la Résistance. Il resta fidèle à cette inspiration et au groupe parlementaire qui l'incarne sous des sigles divers, depuis le début de la V^e République. Ce parlementaire discret, mais efficace, fut en effet réélu sans discontinuer par ses électeurs de la 4^e circonscription de l'Oise.

Membre de notre commission de la défense nationale, il en suivait assidûment les travaux. Il s'était intéressé naguère au sort des officiers de réserve. Dans les années 1959 à 1962, il avait suivi de près la réorganisation de la région parisienne, dont il ne voulait pas que son département fit partie, insistant sur le nécessaire rattachement des cantons du sud de l'Oise à la région picarde. Mais c'est le sort de ce département de ne pouvoir se détacher ni de Paris ni d'Amiens ; aussi notre collègue avait-il exercé d'importantes fonctions, tant à l'Agence technique et foncière de la région parisienne qu'à la Coder de la région picarde, avant de devenir membre du conseil régional en tant que parlementaire.

Il convient également de rappeler qu'à deux reprises, en 1965-1966, puis en 1967-1968, nos collègues manifestèrent leur estime à René Quentier en l'élevant au poste de secrétaire de notre Bureau.

Tel était cet homme aux manières simples, au jugement droit, au cœur fidèle, au dévouement sans relâche, dont la réserve bienveillante, parfois un peu ironique, laissait de temps en temps apparaître la passion qui l'animait pour de grandes causes et cette disposition secrète à l'audace dont il avait donné des preuves joyeuses dans le sport et graves dans le combat.

Nous l'avons perdu brusquement — comme de trop nombreux collègues, hélas ! depuis le début de cette législature — ce 18 novembre 1976.

Je m'incline avec respect devant sa mémoire et présente à sa famille, à ses amis, aux collègues de son groupe, les condoléances émues de l'Assemblée nationale.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici donc qu'une fois encore, votre assemblée est frappée par la disparition de l'un des siens.

Le Gouvernement partage votre émotion et il s'associe à l'hommage que le président de l'Assemblée nationale vient de rendre à M. Quentier.

Elu depuis 1958, il était l'un des plus anciens d'entre vous.

La veille même de sa mort, on le vit encore siéger dans cet hémicycle.

Ainsi, jusqu'au bout, a-t-il donné la preuve que ni la durée de son mandat, ni la fatigue ne pouvaient avoir raison d'une assiduité volontairement discrète mais toujours efficace.

C'était l'une des façons qu'il avait d'affirmer une grande fidélité à ses engagements et aux fonctions qu'il exerçait, attitude naturellement complémentaire de ce qui était pour lui, l'essentiel : un attachement jamais relâché à son pays et une foi jamais démentie en ses idées.

Il tirait à juste titre beaucoup de fierté d'être élu d'une région dont il aimait rappeler que sa famille y était installée depuis plus d'un siècle. Notaire dès 1930 et pendant trente années, il avait de sa contrée une connaissance profonde et privilégiée.

La guerre de 1939-1945, qu'il fit comme pilote dans l'armée de l'air, son activité dans la Résistance ajoutent au respect et à l'estime que ses concitoyens n'ont jamais cessé de lui porter. Ils les lui manifestèrent en l'élisant dès 1945 conseiller municipal de Chambly, puis conseiller général de Neuilly-en-Thelle. Ils lui renouvelèrent leur confiance en le choisissant en 1958 comme leur député.

Homme de conviction, René Quentier l'était également, d'une manière exemplaire. Chacun sait que le gaullisme était sa référence et qu'il y puisait l'inspiration de son action et de son combat.

Il n'en mesurait que mieux l'honneur de se compter, comme il le rappelait lui-même, au nombre de ceux dont le général de Gaulle disait « qu'ils avaient toujours su lui montrer un amical dévouement dans toutes les vicissitudes ».

Et c'est bien, en effet, de ce dévouement amical et agissant, à ses électeurs comme à ses proches, dont il fit preuve durant toute sa vie et dont nous ne manquerons pas de garder le souvenir.

A ses amis du groupe U. D. R., nous redisons notre peine. A Mme Quentier et à sa famille si soudainement éprouvées, j'adresse au nom du Gouvernement mes plus vives condoléances.

— 2 —

NOMINATION D'UN PARLEMENTAIRE EN MISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de placer M. Aymar Achille-Fould, député de la cinquième circonscription de la Gironde, en mission auprès de lui.

Cette nomination a été publiée au *Journal officiel* de ce jour.

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

CONSEIL EUROPÉEN DE LA HAYE

M. le président. La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Une réunion du Conseil européen vient de se tenir à La Haye. D'après le communiqué final, les résultats en paraissent minces. En particulier, certaines déclarations laissent entendre que la prochaine conférence Nord-Sud pourrait être reportée.

Sans que cela ressorte effectivement du communiqué officiel, il est généralement admis que les chefs d'Etat et de gouvernement des Neuf ont considéré qu'ils devaient attendre, pour prendre des décisions de quelque importance, que la semi-vacance du pouvoir à Washington ait pris fin.

Monsieur le Premier ministre, allez-vous répudier cette dangereuse tendance à l'atlantisme en exprimant clairement que la France estime que l'Europe est majeure, qu'elle n'a pas à attendre que les Etats-Unis aient déterminé leurs positions pour adopter les siennes propres et que les intérêts européens ne doivent être appréciés que par les Européens eux-mêmes ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, en l'absence de M. de Guiringaud, ministre des affaires étrangères, retenu au Sénat par le débat sur son budget, je répondrai brièvement à votre question.

La réunion de La Haye n'a pas eu des résultats aussi riches que vous le pensez. Elle a été, en effet, consacrée à l'examen du problème le plus grave pour l'Europe comme pour les Etats membres : la situation économique et monétaire mondiale, notamment dans la perspective d'une hausse du prix du pétrole.

Il est évident que l'Europe ne peut apporter, à elle seule, une solution à une crise qui est mondiale ; mais elle devait, au moins, réfléchir au niveau le plus élevé, c'est-à-dire à celui des chefs d'Etat et de gouvernement, à la contribution qu'elle pourrait apporter à la discussion de cette solution lorsque les autres grands partenaires seraient en mesure de participer à un véritable dialogue.

De surcroît, le Président de la République française a demandé et obtenu que les pays membres de la Communauté se concertent sur la définition d'une politique économique commune afin de faire face aux problèmes liés aux charges nouvelles qui pèseront sur la balance des paiements de la Communauté européenne ; et, pour préserver l'unité du Marché commun, la France a demandé et obtenu de ses partenaires que des discussions prochaines s'engagent sur la reprise de la marche vers un renforcement de la solidarité économique et monétaire, ainsi que sur l'établissement des conditions d'une véritable politique commune de l'énergie.

J'ajoute, monsieur le député, que la France n'a jamais changé d'opinion sur ce qui constitue la caractéristique de sa politique européenne, c'est-à-dire sur la recherche de moyens permettant à la Communauté de mener une politique qui lui soit propre et à nos pays d'affirmer dans le monde un rôle qui soit le leur.

Vous pouvez être sûr que le Gouvernement travaillera dans ce sens : d'abord en France, car il faut avant tout que l'économie française soit solide ; ensuite dans le cadre de la Communauté, car celle-ci doit être unie ; mais aussi sur le plan international. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

(M. Guy Beck remplace M. Edgor Faure au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,
vice-président.

LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES RÉTI-MAUVERNAY A RIOM

M. le président. La parole est à M. Vacant.

M. Edmond Vacant. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Monsieur le ministre, invoquant la restructuration de son entreprise, le président-directeur général des laboratoires pharmaceutiques Réti-Mauvernay à Riom avait décidé 116 licenciements dans ses services de recherche comme dans ses services commerciaux et administratifs.

Cette mesure touche des chercheurs, un certain nombre d'employés et du personnel des forces de vente. Lundi 22 novembre, la décision est devenue effective pour 89 d'entre eux, la direction du travail ayant refusé 27 de ces licenciements alors que le comité d'entreprise, lui, s'était opposé à la totalité.

Il n'y a pas de raisons conjoncturelles à ces licenciements : le bilan financier a été positif pour les deux dernières années, bien que sérieusement pénalisé en 1976 par le blocage du prix de certains produits pharmaceutiques et le règlement des créances à l'amiable de la société cosmétique Aubry, ancienne filiale de Réti.

Ainsi, monsieur le ministre, l'Auvergne, et en particulier ma région, est une nouvelle fois pénalisée et durement touchée par le chômage et la récession économique, malgré les belles promesses du plan « Massif Central ».

Je vous demande d'intervenir pour que soit examinée de très près la situation de cette entreprise et que des éclaircissements soient demandés à la commission des opérations de Bourse. En effet, dans la période que nous traversons, il faut faire le maximum pour que soient garantis les emplois existants dans nos régions défavorisées et pour que l'homme ne soit pas considéré comme un objet licenciable à volonté. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Effectivement, monsieur le député, des difficultés se sont fait jour aux établissements Réti-Mauvernay, groupe qui emploie 1 100 personnes dont 350 à Riom.

Pour des problèmes de restructuration et en raison de dangers très précis qui pèsent sur le laboratoire en question à cause de certaines modifications concernant l'utilisation du bismuth dans les produits pharmaceutiques, l'autorisation de licencier 114 personnes a été demandée. Les employés concernés travaillaient, pour un tiers, dans les services de recherches, pour un tiers dans les services administratifs et pour un tiers dans les services d'itinérants se déplaçant dans l'ensemble de la France et ne résidant pas dans la région de Riom.

L'inspecteur du travail et le directeur départemental ont immédiatement mené une enquête approfondie puisque l'un des rôles importants des directeurs départementaux consiste à vérifier le bien-fondé de telles demandes. En définitive, ils ont accordé l'autorisation de licenciement pour 87 personnes et ils l'ont refusée pour 27 dont 19 sont employées dans les services de recherches car il leur a paru indispensable de maintenir le potentiel de développement de l'affaire à long terme.

A l'heure actuelle, dans le département, l'Agence nationale pour l'emploi multiplie ses efforts pour essayer de recaser les employés concernés et, dès à présent, un succès a été enregistré pour plusieurs d'entre eux.

Je tiens à vous faire remarquer qu'un problème analogue s'est posé dans votre département, à Courmon, pour des produits pharmaceutiques qui intéressaient la vue. Dans ce cas, pour des raisons parfaitement objectives, le directeur départemental a refusé le licenciement de plusieurs dizaines de personnes. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ACTIVE

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouve la société Actime qui exploite trois entreprises à Dreux, à Vernouillet et à Saint-Malo.

Par suite de difficultés financières, cette société va déposer son bilan.

Elle emploie 500 ouvriers pour la plupart hautement qualifiés ; 40 p. 100 de la production est exportée ; elle travaille surtout pour des industries de pointe : C. E. A., E. D. F., recherches pétrolières.

Je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas contrôlé d'une façon efficace les finances de cette société, car l'Etat possède 21 p. 100 des actions par l'intermédiaire de l'Institut de développement industriel et de la S. O. D. E. R. O.

Que complexez-vous faire, monsieur le ministre, pour assurer la poursuite des activités de cette entreprise parfaitement viable et en assurer un contrôle financier plus efficace, ladite entreprise disposant de fonds publics ?

Je puis ajouter que le carnet de commandes fermes de l'entreprise se monte actuellement à 36 millions, dont 8 au titre de contrats passés ce matin, et que les promesses favorables représentent 20 millions. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, l'entreprise que vous évoquez avait connu, dès 1973 et en 1974, une phase difficile, notamment à cause d'une mauvaise orientation de ses productions.

Des mesures avaient été lancées, au début de 1976, pour assurer le redressement financier de l'entreprise. Puis une période de sous-activité est intervenue, qui a placé de nouveau l'établissement dans une situation financière extrêmement périlleuse.

A l'heure actuelle, mon département ministériel, la délégation à l'aménagement du territoire et l'institut de développement industriel, qui est actionnaire minoritaire dans l'entreprise en cause, recherchent des solutions industrielles qui permettraient de conforter financièrement l'entreprise, mais, vous ne l'ignorez pas, une telle tâche est aujourd'hui très difficile à mener à bien.

En tout cas, les pouvoirs publics, l'I. D. I. sont prêts à apporter leur concours à toute solution viable, mais, pour le moment, les propositions sont insuffisantes.

IMPORTATIONS AMÉRICAINES D'ALCOOLS

M. le président. La parole est à M. Berthouin.

M. Fernand Berthouin. Notre collègue, M. Crépeau, absent, m'a demandé, monsieur le président, de bien vouloir poser à sa place une question qui s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Le gouvernement des Etats-Unis vient de prendre la décision de doubler des droits de douane sur l'importation des alcools en provenance des pays de la Communauté européenne.

Cette mesure, intervenant en pleine crise de mévente du cognac, est de nature à compromettre tous les efforts de redressement entrepris par la profession.

Le Gouvernement peut-il indiquer, premièrement, dans quelles conditions exactes cette mesure de rétorsion a été prise et, deuxièmement, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation qu'il a ainsi laissée se créer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce extérieur.

M. André Rossi, ministre du commerce extérieur. Effectivement, monsieur le député, en abaissant le prix de seuil au-delà duquel s'appliquaient jusqu'à présent les droits majorés, les autorités américaines viennent d'aggraver considérablement les taxes qui frappent leurs importations de cognac et de brandy.

En effet, le droit majoré, qui était appliqué jusqu'à maintenant au-dessus de 17 dollars le gallon, le sera désormais au-dessus de 12 dollars le gallon. Je précise que le nouveau droit majoré est un peu inférieur au précédent.

Quoi qu'il en soit, nous déplorons cette décision, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, la mesure prise est discriminatoire puisque, en pratique, ce seront des produits français qui seront principalement, presque exclusivement, dirais-je, frappés.

Ensuite, elle ne peut qu'aggraver le déficit commercial déjà considérable qui existe dans nos échanges avec les Etats-Unis à un moment où, en raison de la sécheresse, nous avons été conduits à augmenter nos importations agricoles en provenance de ce pays, notamment dans le domaine des pommes de terre, du maïs et du soja.

J'ajoute que, localement, la diminution de nos ventes de cognac vers les Etats-Unis ne pourra qu'aggraver les difficultés que connaît déjà la région de Cognac, même si l'on peut espérer que la décision américaine n'aura pas, du moins dans l'immédiat, et en raison de l'importance des stocks de précaution qui ont été constitués aux Etats-Unis, des conséquences pratiques trop dommageables.

Enfin et surtout, monsieur le député, la décision américaine fait mal augurer de l'état d'esprit dans lequel les Etats-Unis abordent les prochaines négociations commerciales multilatérales. Elle apparaît en effet comme un gage supplémentaire que prend unilatéralement ce pays pour renforcer sa position à la veille des négociations.

Il est inexact, monsieur le député, de prétendre que le Gouvernement a laissé se créer la situation. Sur ce point d'ailleurs, je dois vous rappeler que, dès que la menace s'est fait sentir, la France a tout de suite demandé à la commission des Communautés européennes d'intervenir. Par ailleurs, elle a invité la commission — qui a agi — à prendre un certain nombre de dispositions concernant un autre produit de nature à intéresser les Américains dans leurs exportations.

On peut donc affirmer, que dans cette affaire, la France a vraiment fait l'impossible pour éviter que n'intervienne la mesure en question. Je dois ajouter, en conclusion, que les observations de la France et sa protestation ont été immédiatement transmises, par le canal de notre ambassadeur à Washington, au gouvernement américain et que, de mon côté, j'ai convoqué l'ambassadeur des Etats-Unis pour lui communiquer, demain matin, et très fermement, le même message.

Il reste, monsieur le député, à espérer que la mesure, dans l'état actuel des choses, pourra être rapportée et qu'en tout cas le dossier pourra être rouvert avec la prochaine administration américaine, que je contacterai dès le début de 1977. Le problème que vous avez évoqué sera l'un des premiers que je lui poserai. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

JEUNES MOLESTÉS PAR LA POLICE

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, dans la nuit de dimanche à lundi, deux jeunes cyclomotoristes ont été interpellés boulevard de La Chapelle, à Paris, par des policiers de la compagnie d'intervention motocycliste.

« Interpellés » est d'ailleurs un terme bien faible puisque des dizaines de témoins ont pu assister à cette scène effarante : après avoir frappé les deux jeunes gens avec une violence inouïe, les policiers leur passent les menottes et les attachent aux portières arrière de leur voiture ; puis le véhicule démarre, traînant littéralement les deux jeunes gens enchaînés aux portières jusqu'au métro Chapelle, et les ramène au point de départ. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Oui, mesdames, messieurs, c'est bien en 1976 et en France qu'a eu lieu, dans la rue, à Paris, cette scène de torture. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Gabriel de Poulpiquet. Et en U. R. S. S., qu'est-ce qui se passe ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, répondra tout à l'heure à l'orateur.

Poursuivez votre propos, monsieur Dalbera.

M. Daniel Dalbera. La grande masse des policiers n'a rien à voir avec de telles méthodes fascistes. C'est le Gouvernement qui est responsable de ces actes de sauvagerie... (*Vives protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Antoine Gissingier. Et en Russie ?

M. Daniel Dalbera. ... car il entretient une confusion permanente entre la nécessaire protection des Français et l'assimilation à la délinquance de tout ce qui s'oppose à sa politique antisociale.

Parmi les innombrables questions que soulève cette nouvelle et grave atteinte aux libertés, j'en retiendrai deux.

Premièrement, le rapport de police faisant état d'une simple vérification d'identité, et d'ailleurs les deux jeunes gens ont été relâchés aussitôt après...

M. Roger Corréze. Ils n'étaient donc pas morts ? (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

Mme Hélène Constans. C'est scandaleux !

M. Daniel Dalbera. ... quelles sanctions allez-vous prendre contre les policiers coupables de ces actes inadmissibles. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Interruptions sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Messieurs, laissez l'orateur s'exprimer.

Poursuivez, monsieur Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Deuxièmement, ces éléments fascistes, nostalgiques des guerres coloniales et de l'O. A. S. (*Rires sur divers bancs de la majorité*) agissent dans le cadre de brigades d'intervention répressives qui créent plus de troubles et de désordres qu'elles n'assurent la sécurité des Français.

M. Gabriel de Poulpiquet. Et les brigades rouges ?

M. Daniel Daibera. Elles contribuent notamment à développer un véritable racisme « anti-jeunes ». (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Etant donné que ces brigades font peser de graves menaces sur la démocratie, je vous demande, monsieur le ministre de l'intérieur, au nom du groupe communiste, leur dissolution immédiate. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniafowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, il est exact que le 29 novembre, à une heure trente, deux jeunes cyclomotoristes, montés sur le même engin et démunis de casque, ont été sifflés par la police; mais ils se sont enfuis. Ils ont donc été poursuivis et arrêtés.

Alors, se sont produits des incidents qui sont en cours d'éclaircissement et font l'objet d'une enquête de la direction générale des services administratifs. Il semble bien que des actes de brimade aient été exercés. S'il en a été ainsi, je prendrai les sanctions appropriées.

L'ensemble de la police fait son travail avec une grande efficacité et beaucoup de dévouement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*) Et elle assure, monsieur le député, contrairement à vos propos teintés de démagogie, la sécurité et la liberté des Français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais elle doit accomplir son travail légalement et respecter les limites de la loi...

M. Guy Ducloné. Dissolvez les brigades spéciales !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. ... et j'y veille personnellement.

L'année dernière, 3 241 sanctions ont été prises; j'ai prononcé 136 révocations pour des attitudes de cet ordre.

M. Paul Balmigère. De l'ordre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je n'admettrais pas que des mesures de brimade ne soient pas sanctionnées, car les policiers comme tous les citoyens de France, doivent se conformer à la loi.

Cependant, la police est nécessaire à la défense de la liberté et de la sécurité des citoyens. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Alors, dissolvez les brigades spéciales !

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas la police qui est en cause, ce sont les brigades spéciales !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je n'admettrais donc pas que l'on tire d'attitudes qui sont inadmissibles, en effet, des conclusions générales sur une institution et un corps auquel, au contraire, nous devons reconnaissance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

SITUATION AU LYCÉE DE CORBEIL-ESSONNES

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. J'appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation constante des conditions de fonctionnement du lycée de Corbeil-Essonnes, fermé depuis vendredi dernier par décision de l'administration, après intervention à l'intérieur de l'établissement des forces de police, qui ont expulsé élèves et professeurs.

Une semblable décision avait déjà été prise en novembre 1975, à la suite d'une action syndicale des professeurs revendiquant des conditions normales d'enseignement.

Pour se justifier, le recteur de l'académie de Versailles a fait état d'une prétendue séquestration du proviseur lors d'une manifestation d'élèves lui demandant la liberté de réunion au plan socio-éducatif...

M. Henri Ferretti. Ils feraient mieux de travailler plutôt que de manifester !

M. Roger Combrisson. ... et la réouverture des deux gymnases de l'établissement fermés depuis la rentrée en raison de leur état d'insécurité.

Tout cela est faux, comme en attestent unanimement les représentants au conseil d'administration des parents d'élèves, des professeurs, des personnels et des élèves qui demandent la réouverture immédiate du lycée sans condition, c'est-à-dire sans réinscription, et qui dénoncent l'intervention des forces de police que rien ne justifiait.

Ils s'émeuvent du refus réitéré de concertation eu égard aux multiples problèmes que pose la vie de cette cité scolaire accueillant 3 000 élèves pour une capacité de 1 800, refus auquel s'ajoute une escalade d'interdictions et de menaces de répression qui engendre une situation conflictuelle constante, préjudiciable aux élèves, comme le prouvent les résultats aux examens de juin dernier en très net recul sur les années antérieures. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Je vous demande, monsieur le ministre, d'ouvrir cette indispensable concertation que ne permet pas pour le moment l'attitude répressive de la direction de l'établissement qui, en la personne du proviseur, s'abrite derrière ce qu'elle appelle la « politisation des élèves »...

M. Roger Corrèze. Hélas !

M. André Fanton. Enfin un proviseur courageux !

M. Roger Combrisson. ... pour mieux camoufler sa propre action politique que nous révèle *La Lettre de la Nation* du 6 octobre dernier, qui relate « la grande réunion de l'U. D. R. consacrée au monde enseignant et à l'éducation nationale » des 30 et 31 octobre et reproduit une déclaration du proviseur du lycée de Corbeil-Essonnes Jean Demicelli...

M. Julien Schwartz. C'est son droit !

M. Roger Combrisson. ... chargé de la coordination « de cette opération de rassemblement de l'U. D. R. dans l'éducation nationale ». (*Vives exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Fanton. Bravo pour le proviseur !

Mais vous devriez présider, monsieur le président !

M. Roger Combrisson. Dois-je déduire que les conclusions de cette « opération » permettent à ce proviseur d'utiliser pour leur accomplissement, à défaut d'esprit démocratique, voire de compétence, la répression et la provocation ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, le lycée de votre ville mériterait sans doute l'appellation de « lycée expérimental » puisque, régulièrement, votre parti y expérimente ses techniques de noyautage et de manipulation des jeunes. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Guy Ducloné. Et le proviseur expérimente aussi !

M. le ministre de l'éducation. Vous faites allusion vous-même à la dégradation de la situation. Effectivement, cette année comme l'année dernière, les grandes manœuvres...

M. Paul Balmigère. ... de l'U. D. R.

M. le ministre de l'éducation. ... ont commencé au début du mois de novembre selon une technique désormais connue et éprouvée.

Le 6 novembre, des tracts sont distribués en très grand nombre par les jeunesses communistes...

M. Gilbert Millet. C'est le droit d'expression.

M. le ministre de l'éducation. ... appelant à participer massivement à une prise de parole « avec un membre du parti », étranger à l'établissement bien entendu, qui viendrait s'exprimer dans la cour du lycée. L'administration se contente alors de rappeler les règles en vigueur, qui limitent la possibilité d'expression politique au foyer socio-éducatif, dans les conditions prévues par les règlements, que nous tenons d'ailleurs absolument à rendre objectives.

La deuxième étape se produit une dizaine de jours plus tard : on recommence à distribuer des tracts et, cette fois, on utilise des mégaphones à l'intérieur du lycée.

La troisième étape consiste à faire occuper les couloirs par une centaine d'élèves qui demandent à être reçus par le proviseur qu'ils somment de faire son autocritique. (*Rires et vives exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Contrairement à ce que vous dites, le proviseur, voulant précisément éviter des incidents graves...

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'éducation. ... propose de recevoir les délégués des élèves et de s'entretenir avec eux des problèmes techniques de l'établissement.

On lui répond que les délégués élus de la classe ne représentent rien et que c'est avec les membres de l'U. N. C. A. L. et de la jeunesse communiste que le proviseur doit entamer la discussion. (*Vives exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. André Fanton. Voilà ce qui nous attend si cela continue !

M. le ministre de l'éducation. La quatrième étape est le développement de la situation précédente : les élèves essaient d'enfoncer les portes du bureau du chef d'établissement ; l'inspecteur d'académie se rend lui-même dans l'établissement et demande aux élèves de se disperser ; comme rien ne se passe, les gardiens de la paix sont appelés pour faire évacuer les locaux administratifs.

Cinquième étape : on recommence, bien entendu, l'agitation avec, cette fois, pénétration dans toutes les classes en fonctionnement d'élèves qui invitent leurs camarades à sortir et à interrompre leur cours.

L'inspecteur d'académie et le proviseur essaient une nouvelle fois de ramener le calme, mais il faut à nouveau faire appel aux gardiens de la paix pour faire évacuer l'établissement.

M. Guy Ducloné. Ce sont de bons éducateurs !

M. Pierre Mauger. Heureusement qu'ils sont là !

M. le ministre de l'éducation. La fermeture de l'établissement est en réalité la conséquence logique de cette dégradation de la situation voulue par un certain nombre d'élèves appuyés par un petit nombre de professeurs, soutenus, je regrette de le dire, par les élus locaux.

M. Albert Liogier. Par les élus locaux communistes !

M. le ministre de l'éducation. Cette fermeture a été décidée avec mon plein accord.

Mais, dès lundi dernier, le recteur annonçait la réouverture vendredi prochain du premier cycle et du collège technique qui n'ont pas été troublés par cette action politique, et lundi prochain du lycée.

Je veillerai à ce que cette réouverture s'effectue sans incident. Nous verrons, à l'épreuve, quelle est la volonté de calme des élèves, des parents et des élus locaux. Mais, en aucun cas, je n'accepterai qu'un établissement soit le champ de manœuvres politiques, petites ou grandes. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

CONGÈS DES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Le Gouvernement et sa majorité montrent, très généreusement en paroles, beaucoup de sollicitude à l'égard des personnes âgées, notamment des plus déshéritées. Mais la réalité quotidienne dément cette générosité verbale.

C'est ainsi qu'une récente circulaire de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région parisienne, adressée aux maires, précise que l'aide pour les vacances accordée aux personnes relevant du fonds national de solidarité sera supprimée en 1977 pour celles qui en ont bénéficié en 1976.

Des vacances une année sur deux pour ceux qui ont participé à la création des richesses nationales, voilà le vrai visage de votre société libérale prétendument avancée qui prétend réduire les inégalités sociales !

M. Guy Ducloné. C'est le plan Barre !

M. Henry Canacos. Il est cruel et même scandaleux, sous prétexte d'économies, de supprimer aux personnes âgées les plus touchées par votre politique d'austérité les quelques jours de vacances et de bonheur qu'elles ont attendus toute leur vie et que, le plus souvent, elles ne pourraient prendre sans l'aide importante des communes.

Les causes du déficit de la sécurité sociale sont ailleurs ; si vous voulez le résorber, vous devez supprimer les charges indues que vous imposez à la sécurité sociale et faire rembourser au grand patronat ses milliards de francs de dettes.

Monsieur le ministre, je vous demande en conséquence de donner toutes instructions à la caisse vieillesse de la région parisienne pour qu'elle revienne sur une décision si mesquine et scandaleuse. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ferai d'abord remarquer que les caisses d'allocation familiales, depuis les ordonnances de 1967, sont des organismes privés, autonomes ; à l'égard des mesures qu'ils prennent, les ministres exercent une tutelle de légalité et non une tutelle d'opportunité.

Le fonds d'action sociale de la caisse vieillesse n'a fait que croître en volume, à mesure qu'augmentaient les pensions de vieillesse, plus vite d'ailleurs que les prix depuis plusieurs années. La caisse vieillesse a donc jugé bon, en raison de l'expansion rapide de ce fonds d'action sociale, de mettre l'accent sur le maintien à domicile des personnes âgées qui répond au vœu de leur écrasante majorité.

Pour ce faire, elle a financé de nombreux petits équipements de quartier qui figurent au programme finalisé de maintien à domicile. En outre, elle a accru l'aide ménagère à domicile pour laquelle les crédits ont décuplé en six ans, passant de 35 millions de francs en 1970 à 350 millions en 1976.

M. Guy Ducloné. Les vacances à domicile, quoi !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Aussi, la caisse vieillesse est-elle obligée de restreindre le financement d'autres activités. Mais cette décision ne dépend que d'elle.

Je rappelle cependant que de nombreuses municipalités, en effet, aidées par les caisses et régimes divers, développent l'aide aux personnes âgées. Nombre de ces dernières, qui ne perçoivent que le minimum social, peuvent ainsi voyager non seulement en France, mais aussi à l'étranger, comme j'ai pu le constater semaine après semaine.

Pour sa part, le Gouvernement accorde une subvention de dix millions de francs à la S. N. C. F., qui permet de réduire de 30 p. 100 le coût du voyage annuel des personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Guy Ducloné. Vous n'avez pas répondu à la question !

RAMASSAGE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Monsieur le ministre de l'éducation, des classes de niveau ont été organisées en milieu rural entre plusieurs communes, à partir des classes uniques.

C'est là une excellente initiative qui permet à la fois de maintenir une activité scolaire dans chacun des villages concernés et d'améliorer notablement la qualité de l'enseignement. Tous, maîtres et parents, reconnaissent le bien-fondé de cette organisation et l'approuvent. Mais les frais de transport des élèves qu'impose ce système sont laissés en partie à la charge des parents.

Conformément aux principes républicains, l'enseignement primaire en France est gratuit et obligatoire. Le service public qui en est chargé peut modifier la carte des établissements ou leurs modalités de fonctionnement. Mais ces modifications ne sauraient cependant avoir pour conséquence de rendre l'enseignement primaire en quoi que ce soit payant ou inégalitaire.

Sur le plan des principes, donc, nul doute que la gratuité de tout ramassage scolaire soit logique et souhaitable.

Mais, sur le plan des possibilités, force est d'admettre qu'une telle réforme d'ensemble, dont le coût est très important, ne peut être réalisée en une fois. Un plan d'action mesuré et résolu doit donc être établi afin que l'Etat prenne progressivement à sa charge les frais actuellement supportés par les parents et les communes.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, que l'Etat supporte, dans un premier temps et dès maintenant, les frais de ramassage scolaire organisé dans le cadre des classes de niveau ?

Cette mesure de justice favoriserait peut-être la création, très souhaitable, d'autres classes de ce type. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, j'ai écouté avec attention votre plaidoyer en faveur de la diminution des charges des familles résultant du ramassage scolaire.

Je note d'abord que vous êtes favorable au système des regroupements de classes par niveaux et je vous en remercie. Cette innovation pédagogique récente apportera, je le crois, un progrès sensible par rapport à l'ancien système des classes uniques.

Cependant — vous l'avez vous-même indiqué — cette organisation des regroupements par niveaux implique un transport des élèves, que nous essayons de rendre le plus court possible mais qui, dans certains cas, peut effectivement entraîner des dépenses pour les familles, ce qui pose le problème général de la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire.

Je vous rappelle que les élèves participant aux regroupements par niveaux donnent droit aux mêmes possibilités de subvention de l'Etat que leurs camarades des collèges, par exemple, subvention dont le taux, fixé actuellement aux environs de 63 p. 100, est modulé pour encourager la participation des collectivités locales.

Cette politique est couronnée d'un certain succès puisque, cette année, dans trent département, les familles n'ont rien à payer pour le transport scolaire. Je souhaite donc que les parents des élèves regroupés en classes de niveau et obligés à effectuer de nouveaux parcours puissent bénéficier des mêmes avantages.

Je précise que ces subventions, d'après la réglementation précédente, ne pouvaient concerner les élèves des écoles maternelles. J'ai tenu à ce qu'à partir de cette année — et j'ai pris un texte particulier à cet égard — les élèves des classes maternelles en milieu rural concernés par les regroupements bénéficient, eux aussi, de la subvention prévue pour leurs camarades d'âge scolaire.

Enfin, en ce qui concerne la région Centre qui vous intéresse plus particulièrement, les crédits d'Etat qui seront attribués pour l'année 1976-1977 au titre du ramassage scolaire seront en augmentation de vingt pour cent par rapport à ceux de l'année précédente.

Nous nous acheminons donc vers une augmentation sensible de la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire. J'espère que, de leur côté, les collectivités pourront assurer le complément afin que nous arrivions le plus rapidement possible à une gratuité totale pour les familles, ce que je souhaite comme vous-même. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

M. le président. La parole est à M. Péronnet. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

M. Gabriel Péronnet. Monsieur le Premier ministre, des informations préoccupantes nous parviennent chaque jour concernant une nouvelle hausse prévisible du prix du pétrole brut, hausse qui serait envisagée par les pays producteurs.

La conférence au sommet des Neuf, qui vient de se réunir à La Haye, ne semble pas avoir apporté d'éléments de nature à dissiper notre inquiétude.

Monsieur le Premier ministre, avez-vous fait établir par vos experts — et pouvez-vous les exposer dès maintenant à l'Assemblée nationale — les prévisions chiffrées pour la France concernant une hausse éventuelle du prix du pétrole brut, d'une part, et les conséquences à attendre d'une telle hausse sur l'économie française, d'autre part, à un moment où le déficit de notre commerce extérieur s'est déjà accru dangereusement —

Pouvez-vous, enfin, faire connaître à notre assemblée les grandes lignes des propositions françaises présentées à La Haye par M. le Président de la République au sujet d'une politique énergétique commune et d'un programme européen d'économie d'énergie ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, il est, sans aucun doute, encore trop tôt pour tirer des conclusions alors que l'on ne sait pas s'il y aura une hausse des produits pétroliers ni quelle en sera éventuellement l'importance. Je puis vous indiquer toutefois que si une hausse des produits pétroliers intervient effectivement, la France prendra immédiatement des mesures car il y va de l'avenir même de son économie.

La France est depuis longtemps déterminée à voir mener une politique européenne dans ce domaine et elle mène une action persistante en ce sens. Nous avons, il y a quelques mois, déposé un mémorandum à Bruxelles et formulé un certain nombre de suggestions. Nous pensons, d'autre part, que certaines mesures sont suffisamment mûres pour être arrêtées et nous souhaitons qu'elles le soient. Enfin, le Président de la République a fait à La Haye les propositions que vous savez.

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

L'Assemblée nationale a voté la loi d'orientation en faveur des handicapés physiques, qui a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975.

Les invalides à plus de 80 p. 100 qui ont déposé, avant le 1^{er} avril 1976, leur demande d'allocation aux adultes handicapés viennent seulement de recevoir les imprimés nécessaires.

Les handicapés qui ont entre 50 et 80 p. 100 d'invalidité ne percevront leur allocation qu'après étude de leur dossier par les commissions techniques d'orientation et de reclassement.

Pouvez-vous me préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, quand se réuniront ces commissions et dans combien de temps les intéressés pourront toucher ce qui leur est dû ?

J'aimerais savoir également quand paraîtront les décrets d'application concernant les dispositions relatives à l'emploi : travail protégé, garantie de ressources, allocations compensatrices. Aucun décret n'est encore paru concernant l'allocation-logement, l'accessibilité des logements et des lieux publics, les transports, etc.

Vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, sont attendues avec impatience par les handicapés qui se trouvent souvent dans des situations dramatiques. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Votre première question, monsieur Macquet, a trait à l'allocation aux adultes handicapés.

Cette allocation, si elle n'est pas une prestation familiale au sens juridique du terme, est cependant servie et financée comme une prestation familiale. Elle représente donc une charge nouvelle pour les caisses d'allocations familiales et elle a nécessité, sous l'impulsion et le contrôle du ministère du travail, la mise en place de circuits nouveaux. Il est vrai que les commissions pour adultes se mettent en place avec un certain retard. Mais des mesures ont été prises pour pallier ce retard.

En ce qui concerne les handicapés atteints d'une incapacité de plus de 80 p. 100, on doit distinguer deux catégories de bénéficiaires :

Il y a, d'abord, ceux qui étaient déjà bénéficiaires au 30 septembre 1975 de l'ancienne allocation prévue par la loi du 13 juillet 1971 ; le bénéfice de la nouvelle allocation a été accordé de plein droit à ces personnes à compter du 1^{er} octobre 1975 et sans nouvel examen de leur situation ; il y a, ensuite, les autres bénéficiaires : ils ont droit à la nouvelle allocation à compter de la date de leur demande, et toutes les demandes sur papier libre ont été acceptées. Un récent décret du 29 octobre 1976 vient d'habiliter les caisses d'allocations familiales à leur verser directement l'allocation sans décision préalable des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, dès lors du moins qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité. La situation de ces handicapés sera donc régularisée dans un proche avenir.

J'ajoute qu'un prochain décret déterminera les modalités de leur affiliation à l'assurance maladie, prévue par l'article 42 de la loi d'orientation.

S'agissant des handicapés qui, n'ayant pas 80 p. 100 d'incapacité, sont, en raison de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, il a toujours été prévu que le droit à l'allocation aux adultes handicapés leur serait reconnu dans une étape postérieure à celle de la mise en vigueur de l'allocation pour les handicapés invalides à 80 p. 100.

Le décret nécessaire interviendra vraisemblablement au début de 1977 lorsque les commissions techniques d'orientation, que les préfets constituent actuellement dans chaque département, conformément aux instructions qu'ils ont reçues du ministre du travail, auront commencé à fonctionner. La mise en vigueur des dispositions relatives à l'allocation de logement et cette extension du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés pourraient être concomitantes.

Vous demandez par ailleurs, monsieur le député — c'est votre seconde question — quand paraîtront les décrets d'application de certaines autres dispositions de la loi d'orientation.

La mise en œuvre de cette loi implique la publication d'une quarantaine de décrets. Seize décrets sont déjà intervenus à ce jour, et on en comptera vraisemblablement une vingtaine à la fin de la présente année. Il sort, en moyenne, un décret par mois, et j'ai adressé à l'ensemble des parlementaires un calendrier des mesures qui restent à prendre.

L'élaboration des décrets concernant le travail protégé est en cours, et les textes paraîtront dans le courant de l'année 1977.

Les dispositions concernant la garantie de ressources des travailleurs handicapés et l'allocation compensatrice entreront en vigueur, quant à elles, le 1^{er} janvier 1978. Des difficultés techniques n'ont pas permis de respecter le calendrier primitivement prévu qui prévoyait la mise en application de la garantie de ressources le 1^{er} janvier 1977.

Dans ces conditions, le Gouvernement a avancé à cette date du 1^{er} janvier 1977 la mise en vigueur d'une disposition importante qui ne devait intervenir qu'en janvier 1978 et qui est très attendue par les familles : il s'agit de la suppression du recours aux débiteurs d'aliments pour les frais pris en charge par l'aide sociale pour l'hébergement des handicapés dans les centres d'aide par le travail, les établissements de rééducation professionnelle et les foyers.

En ce qui concerne les problèmes d'accessibilité des locaux, une commission interministérielle a mis au point un certain nombre de règles et de normes applicables aux établissements recevant du public. Les problèmes délicats soulevés par la sécurité et la nécessité d'assurer, d'une façon égale pour tous, l'évacuation des locaux, ont retardé la publication de ces travaux, mais toutes dispositions sont prises pour qu'ils puissent paraître dans les plus brefs délais.

La mise en application de la loi du 30 juin 1975 est une œuvre complexe à laquelle s'attachent plus de dix départements ministériels. Il ne serait pas sage de vouloir bousculer le calendrier prévu qui s'étend jusqu'à la fin de 1977. C'est donc dans un an que le Parlement pourra apprécier si le Gouvernement a tenu ses engagements. Je puis vous assurer que tous est mis en œuvre pour qu'il les tienne.

TAXE PROFESSIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Papon.

M. Maurice Papon. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Le Gouvernement est-il disposé à envisager favorablement la prorogation des délais d'exigibilité de la taxe professionnelle et plus précisément, puisque l'une dépend de l'autre, la prorogation du délai à partir duquel jouera la pénalité par voie de majoration d'impôt ?

Le Gouvernement a mis en place un dispositif d'allègement de la taxe professionnelle. Je n'en discute pas pour l'instant la valeur, mais j'observe qu'il est non seulement probable, mais même certain que les commissions départementales seront submergées par les dossiers des réclamants. En conséquence, compte tenu des dates éventuelles de mise en recouvrement, nombre d'assujettis pourront se trouver légalement en défaut.

Etant donné que des dispositions d'ordre législatif sont nécessaires et que les dates d'application des pénalités varient avec les dates de mise en recouvrement de la taxe professionnelle, je suggère que cette prorogation de délai soit décidée par voie d'amendement au projet de collectif. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Comme le sait M. le rapporteur général, le Gouvernement a proposé deux mesures.

La première concerne les contribuables dont la taxe professionnelle a augmenté de plus de 70 p. 100 par rapport à la patente qu'ils ont acquittée l'année dernière. Elle leur donne la possibilité de se pourvoir devant les comités départementaux et de demander délais et dégrèvements.

La seconde concerne les autres contribuables soumis à la taxe professionnelle. Ces derniers pourront également, dans le cadre normal de la procédure, demander des délais de paiement et des dégrèvements.

Il est bien entendu, monsieur le rapporteur général, qu'aucune pénalité ne sera appliquée à des contribuables tant que leur dossier n'aura pas été examiné. Je suis formel sur ce point. Les comités départementaux et les comptables du Trésor s'efforceront de répondre à tout le monde avant le 15 décembre. S'ils n'ont pu le faire, je le répète, aucune pénalité ne sera appliquée de ce fait-là.

En second lieu, vous m'avez interrogé sur la date d'exigibilité de l'impôt. Je ne peux pas vous répondre immédiatement, car, comme vous le savez, cela pose un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne la situation hebdomadaire de l'exécution de la loi de finances.

Je vous fais simplement la promesse que votre proposition sera examinée très rapidement — j'en rendrai compte d'ailleurs à M. le Premier ministre — et je pense que nous pourrons, sur ce point, vous apporter une réponse très prochainement.

INDUSTRIES DU SECTEUR NUCLEAIRE

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ma question, qui s'adresse par priorité au ministre de l'industrie et de la recherche, aurait justifié et justifiera peut-être demain le dépôt d'une question orale avec débat, car son importance est grande. Mais une certaine urgence me conduit à user de la procédure des questions d'actualité.

L'ensemble des industries du secteur nucléaire représente une des grandes forces de la France d'aujourd'hui et de demain. Quelle attitude est celle du Gouvernement à l'égard de l'effort constant fait par les gouvernements et les industriels étrangers pour porter atteinte à cette capacité scientifique et technologique ?

Je citerai trois exemples. Le premier et le deuxième concernent l'opposition du gouvernement américain à la vente par la France d'une centrale nucléaire au Pakistan et de réacteurs nucléaires à l'Irak. Dans ce cas, l'agence internationale siégeant à Vienne a donné son accord, y compris le représentant américain. C'est uniquement pour une raison de politique intérieure que, dans des conditions que M. le ministre de l'industrie a encore en mémoire, le secrétaire d'Etat américain a tenu des propos désobligeants dans la forme, inadmissibles quant au fond.

Des pressions sont-elles toujours exercées sur l'Etat du Pakistan, sur l'Etat de l'Irak et, le cas échéant, sur le gouvernement français ? Quelle est la réponse ? Quelle position allons-nous prendre ? En un mot, ces contrats seront-ils exécutés ?

Le troisième exemple est celui de l'opposition de nos deux partenaires européens, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, quant au choix du site de Cadarache pour la centrale thermonucléaire.

Tout conduit, depuis des années, à implanter cette centrale thermonucléaire exemplaire à Cadarache. Nous avons appris récemment qu'au cours d'une réunion où vous n'étiez pas présent, monsieur le ministre de l'industrie, mais où vous étiez représenté, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, après avoir accordé quelques dédommagements à l'Italie pour son centre d'Ispra dont on ne sait guère ce qu'on y fait dans le domaine nucléaire, s'étaient entendues pour que le site nucléaire français ne soit pas retenu.

S'il est un cas, monsieur le ministre, où l'accord de Luxembourg auquel on a fait allusion tout à l'heure et qui exige la règle de l'unanimité pour les questions importantes, doit être invoqué, c'est bien celui-là. Il n'est pas possible de laisser nos

voisins européens ou nos alliés américains continuer à mener cette offensive contre le développement de notre industrie nucléaire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. La politique du Gouvernement a toujours été d'accorder une importance primordiale au développement de notre industrie nucléaire et d'agir en conséquence. Déjà, à plusieurs reprises devant cette assemblée, j'ai exposé les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour sauvegarder, développer et faire pénétrer sur les marchés étrangers l'industrie nucléaire française.

Avant d'aborder dans le détail les questions que vous m'avez posées, je rappellerai quelques-unes des actions qui ont été menées.

Si l'on examine le cas des centrales de puissance, des réacteurs nucléaires et de la production d'électricité d'origine nucléaire, on constate qu'avec l'entrée du commissariat à l'énergie atomique dans Framatome, et l'appui de Sofratome, qui allie l'expérience du commissariat et celle d'Electricité de France, nous nous sommes donnés les moyens d'être compétitifs sur les marchés étrangers. Les résultats ne se sont pas fait attendre : les commandes que nous avons obtenues, et notamment les succès que nous avons pu remporter en Belgique, en Afrique du Sud et en Iran, malgré la concurrence internationale, montrent que l'industrie française est devenue compétitive sur le plan international.

Notre position dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium est éminente et même unique au monde. Nous avons décidé, avec le projet Coredif, de prolonger la coopération internationale déjà engagée dans le cadre d'Eurodif.

S'il s'agit du retraitement des combustibles, nous pouvons dire que nous disposons, là aussi, d'une industrie solide, l'une des premières du monde, qui se développe d'ailleurs dans le cadre d'une coopération internationale. J'étais avant-hier et hier à Londres et j'en parlais avec les Britanniques qui, vous le savez, ceux avec lesquels nous coopérons le plus largement dans ce domaine.

S'il s'agit enfin des surrégénérateurs, cette technique de l'avenir pour les réacteurs, nous pouvons constater que la France est, là aussi, à l'avant-garde des réalisations. Elle a passé des accords avec l'Allemagne, qui se sont traduits par l'adoption par les Allemands de la technique française.

Quant à l'action internationale menée par la France dans ce secteur, elle s'inscrit dans le cadre du respect du principe de la non-prolifération. Dans sa déclaration du 11 octobre dernier, le Gouvernement a exprimé son souci de se conformer à ce principe, mais aussi sa volonté de poursuivre sa politique d'exportation nucléaire en assumant totalement la maîtrise.

Vous avez cité trois exemples particuliers, que je voudrais reprendre.

Concernant le Pakistan, le Gouvernement a fait des déclarations sans équivoque et il les maintient. A cet égard, il n'y a rien de changé.

S'agissant de l'Irak, je n'ai pas été informé de l'existence d'interventions étrangères à propos de notre coopération avec ce pays, coopération dont l'objet est d'ailleurs d'ordre scientifique.

Pour ce qui est du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire contrôlée — le Jet — qui doit être construit par la Communauté, la France a présenté le site de Cadarache. Celui-ci est à l'heure actuelle considéré au même titre que les autres sites qui ont été proposés, c'est-à-dire Ispra en Italie, Culham en Grande-Bretagne et Garching en Allemagne. Le moment venu, il appartiendra au conseil de la Communauté de se prononcer selon les procédures normales sur le choix du site qui recevra cette réalisation.

Dans ce domaine non plus, il n'y a, vous le voyez, rien de changé.

J'ai voulu, monsieur Debré, répondre rapidement à cette question d'actualité que vous m'avez posée, pour bien préciser sur tous ces points la position du Gouvernement. Mais je serais naturellement disposé à répondre de façon beaucoup plus approfondie à une question orale avec débat si vous souhaitiez la poser. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

UTILISATION DES LOCAUX DE LA GARE D'ORSAY

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat à la culture.

Ce qui me préoccupe, c'est la mise en valeur de la gare d'Orsay. Je vous rappelle, madame le secrétaire d'Etat, que ce site merveilleux, qui avait d'abord été prévu pour abriter la plus belle aérogare du monde — selon l'expression de M. Armand — a ensuite été choisi — toujours sans que les élus aient été consultés — pour recevoir un hôtel de prestige, solution qui a d'ailleurs été écartée sans que l'on sache encore pourquoi. Enfin le site a été retenu pour devenir un musée du XIX^e siècle.

Madame le secrétaire d'Etat, je vous ai interrogée sur ce point lors de la discussion de votre budget et vous m'avez répondu — confirmant ainsi ce qu'avait dit votre prédécesseur — qu'il vous était impossible de prévoir le moindre planning pour l'aménagement de ce musée. Nous pouvons donc craindre que pendant dix ans encore, voire pendant vingt ans, la gare d'Orsay, déjà abandonnée depuis quarante ans, ne reste inaffectée comme un terrain vague ou ne connaisse que des occupants provisoires.

Heureusement, la compagnie des commissaires-priseurs vient de s'y installer. Elle s'est aperçue que cet endroit, situé au cœur même du Paris des antiquités et du commerce de l'art, avait véritablement vocation pour la recevoir, beaucoup plus que la rue Drouot. Elle s'y plaît. Elle y réussit, puisque son chiffre d'affaires augmente, et Dieu sait si c'est important au point de vue international compte tenu de la concurrence qui existe avec Sotheby à Londres.

Alors elle vient vous dire ceci : « Madame le secrétaire d'Etat, voulez-vous nous maintenir définitivement à la gare d'Orsay ? Et si vous refusez, pouvez-vous nous permettre d'y rester plus longtemps ? En attendant l'expiration de notre bail qui peut intervenir dans les deux ans qui viennent, consentez-vous à nous donner les moyens de nous épanouir, de disposer d'une plus grande superficie, notamment par une extension de notre activité dans les sous-sols ou dans l'ancien restaurant de l'hôtel d'Orsay ? »

Ma question comprend ces trois aspects. Estimez-vous donc possible de maintenir définitivement la compagnie des commissaires-priseurs en cet endroit et, en attendant l'aboutissement de vos études, avez-vous l'intention de lui permettre d'y rester aussi longtemps qu'il le faudra, c'est-à-dire jusqu'à ce que soit entreprise la réalisation du musée du XIX^e siècle et jusqu'à ce que la compagnie ait la possibilité de s'installer ailleurs ? Au cours de cette période provisoire, qui peut durer huit, dix ou peut-être quinze ans, lui permettez-vous de s'étendre ?

Une question encore. Vous savez que cette gare dispose de vastes sous-sols. Vous savez aussi que notre VII^e arrondissement est privé d'équipements sociaux. Les sous-sols de la gare d'Orsay ne pourraient-ils pas dès lors recevoir des équipements collectifs qui seraient destinés à la population du VII^e arrondissement ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à la culture.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, votre question présente un double aspect, et je souhaiterais que les responsabilités du Gouvernement soient bien cernées dans cette affaire.

Vous savez que la compagnie des commissaires-priseurs était installée rue Drouot et qu'elle a quitté le bâtiment qui l'abritait pour s'installer provisoirement à la gare d'Orsay, considérant qu'elle reviendrait rue Drouot lorsque l'immeuble qui était édifié à cet endroit et qui appartenait à une société immobilière, dont la compagnie elle-même est actionnaire, serait reconstruit. Le permis de construire a été accordé et il sera prochainement complété par un permis modificatif, plus conforme aux préoccupations esthétiques du secrétariat d'Etat à la culture.

Et voilà que les commissaires-priseurs disent maintenant qu'ils se trouvent bien installés à Orsay et qu'ils n'ont plus envie de retourner rue Drouot. Cela les regarde seuls. Le secrétariat d'Etat à la culture, en effet, n'ayant pas la tutelle de la compagnie des commissaires-priseurs, n'a pas à intervenir dans cette affaire.

Les commissaires-priseurs me demandent la possibilité de prolonger la durée de leur bail lorsque celui-ci arrivera à expiration, bail qu'ils ont conclu avec le propriétaire, c'est-à-dire avec la S. N. C. F. Pourquoi s'adressent-ils à nous ? Parce que nous avons classé les bâtiments d'Orsay et que le Gouvernement — c'est exact — a l'intention d'y installer un musée du XIX^e siècle.

cle, les travaux devant commencer dans la meilleure hypothèse à la fin de 1979 ou au début de 1980. J'ai donc demandé à la S. N. C. F., propriétaire de ce terrain, d'accorder aux commissaires-priseurs un renouvellement du bail, mais avec la limite formelle que celui-ci s'achèverait à la fin de 1979.

C'est là, me semble-t-il, une solution raisonnable. Elle ne compromet pas l'avenir et elle permet aux commissaires-priseurs de rester à Orsay jusqu'à ce que l'immeuble de la rue Drouot soit reconstruit et qu'ils aient pris définitivement leur décision.

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération ».

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n^{os} 2500, 2592).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n^{os} 2501, 2593).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n^{os} 2498, 2594).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n^{os} 2502, 2595).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n^{os} 2499, 2596).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République popu-

laire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION EN MATIERE DE PECHE MARITIME ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2503, 2597).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2504, 2598).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2497, 2599).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 13 —

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2496, 2600).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 14 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE BENIN

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2505, 2601).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 15 —

CONSULTATION DE LA POPULATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas (n° 2607, 2638).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, voici dix ans, à quelques jours près, le Parlement français examinait et adoptait un projet de loi relatif au statut administratif de la Côte française des Somalis, puisque tel était à l'époque le nom du territoire français des Afars et des Issas.

En présentant ce qui allait devenir la loi du 3 juillet 1976, notre collègue M. Billotte, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, nous avait dit que le nouveau statut de ce territoire était en fait la dernière étape avant l'indépendance.

Neuf ans après, nous allons franchir ce dernier pas et nous allons, par la même occasion, mettre un terme à la présence directe de la France sur le continent africain, puisque le territoire français des Afars et des Issas est l'un des derniers vestiges, avec un certain nombre de transformations institutionnelles, de notre ancien empire colonial.

M. Jean Fontaine. Il faut bien laisser la place aux autres !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Par certains côtés, le projet de loi que nous examinons s'apparente à celui que nous avons adopté voici un peu plus d'un an pour les Comores. Pourtant la situation du territoire français des Afars et des Issas est singulière.

Ce territoire représente 23 000 kilomètres carrés de sable, de pierraille, en un mot de désert. Il n'a pas de frontière naturelle et il est enclavé entre deux voisins puissants : la Somalie et l'Ethiopie.

En raison de sa composition ethnique, de l'importance du port de Djibouti, qui est relié par le seul chemin de fer de la région à Addis-Abeba, ce territoire exerce un attrait considérable sur ses deux grands voisins. De ce fait, l'indépendance qu'il choisira peut-être au terme du référendum risque de se présenter dans des conditions difficiles et pourra donner lieu à des troubles.

C'est une des raisons pour lesquelles il convient d'agir avec prudence, tout en étant parfaitement décidé par avance à respecter la volonté de la population. Si la population se prononce pour l'indépendance, nous devons faire en sorte que la France apporte à ce futur Etat le maximum de chances de succès.

Sur 216 000 habitants, 125 000 résident dans la seule ville de Djibouti. Je n'aurais garde d'oublier le palmier en zinc, arbre que connaissent tous ceux qui sont passés dans cette région et qui est célèbre dans le monde entier.

Ce territoire est français depuis 1862, époque à laquelle le sultan de Tadjoura céda Obock à la France pour la somme de 52 000 francs-or. Il s'agissait, pour nos gouvernants, d'assurer un débouché au sud du futur canal de Suez, le débouché du nord étant pratiquement entre les mains de la Grande-Bretagne grâce aux positions qu'elle occupait alors en Méditerranée.

En ce qui concerne l'histoire de ce territoire jusqu'en 1958, je vous renvoie à mon rapport écrit.

Lorsqu'en 1958, il fut proposé aux territoires africains, alors placés sous la tutelle française, de choisir entre le maintien dans la mouvance française et l'indépendance, la Côte française des Somalis fut un de ceux qui choisirent la France par 75 p. 100 des voix. Son statut aura donc duré près de vingt ans.

Mais, par la suite, en raison des différences ethniques — les deux ethnies des Afars et des Issas se partagent approximativement pour moitié la population, sauf dans la ville de Djibouti — devaient se faire jour des dissensions internes qui éclatèrent au grand jour au mois d'août 1966. Le général de Gaulle, qui effectuait un voyage dans les Etats d'Orient, arriva à Djibouti peu de temps après des désordres extrêmement graves qui avaient causé des dizaines de morts.

C'est alors qu'il fut décidé de demander à la population de se prononcer sur son avenir et que fut organisée une consultation qui donna un résultat favorable au maintien dans la mouvance française par 22 000 voix pour et 14 000 voix contre. Ensuite fut appliquée la loi du 3 juillet 1967 à laquelle je me réfère au début de mon exposé.

Cette loi a accordé au territoire une très large autonomie de gestion qu'il exerça au moyen d'institutions nouvelles. Le conseil de gouvernement composé de sept membres était élu par une chambre des députés et responsable devant elle. Cette chambre des députés comportant trente-deux représentants fut élue au suffrage universel, dans le sens que cette expression peut prendre dans le territoire des Afars et des Issas où la notion de nationalité a toujours été vague. Enfin, un haut-commissaire prit la place de l'ancien gouverneur mais ses pouvoirs furent très réduits par rapport à ceux de son prédécesseur.

A cette époque, s'engagea le dialogue entre le Gouvernement français et M. Ali Aref, président du conseil de gouvernement, jusqu'à ces derniers mois, dialogue qui amorça le lent cheminement vers l'indépendance du territoire.

La suite du débat révélera sans doute combien il est difficile de cerner avec précision la situation de ce territoire et particulièrement le problème important des nationalités.

Il importe toutefois de rappeler que le 7 juillet 1976, le Parlement a adopté en la matière un projet de loi assouplissant la position jusque-là assez restrictive du gouvernement français.

Aux termes de cette loi, adoptée en prévision sinon de l'accession du territoire français des Afars et des Issas à l'indépendance, du moins du référendum qui lui permettra de décider

de son sort, toutes les personnes nées dans le territoire entre le 1^{er} août 1942 et le 8 juillet 1963 pourront acquérir la nationalité française et, en conséquence, être inscrites sur les listes électorales.

En vérité, c'est une curieuse solution que de donner la nationalité française à des gens qui ne l'ont jamais eue, pour leur permettre ensuite de la répudier, mais cette solution répond à une certaine logique dans ce territoire.

J'analyserai maintenant, fort brièvement, le texte qui nous est soumis.

L'accession à l'indépendance est fondée sur le dernier alinéa de l'article 53 de la Constitution qui dispose :

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

Ce principe a été mis en application à plusieurs reprises, et la dernière fois, ce fut pour les Comores. On sait que l'une des îles constituant cet archipel a souhaité demeurer française et qu'elle a obtenu satisfaction.

Toujours est-il que nous avons besoin de savoir quelle est très exactement la volonté de la population du territoire : tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis. Si la population choisit l'indépendance, le Parlement devra voter une loi autorisant cette sécession. Ce processus est décrit dans les articles premier et 2 du texte.

L'article 3 fixe les modalités de participation au scrutin. J'indique tout de suite que je suppléerai tout à l'heure M. Authier qui aurait dû présenter un deuxième projet de loi autorisant le Gouvernement à modifier certaines circonscriptions.

Les articles 4 et 5, qui reprennent très exactement les dispositions prévues par le Parlement pour préparer l'indépendance des Comores, instituent les organismes de contrôle des opérations électorales et fixent les modalités de promulgation des résultats.

Enfin, l'article 6 précise que les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat, ce qui est normal.

Mesdames, messieurs, j'ai tenu à vous présenter sans passion ce projet de loi. Pourtant ce n'est pas sans un certain serrement de cœur que je pense à ce qui va arriver. Mais nous sommes dans une situation telle qu'aucune autre solution n'est possible, et je pense que chacun en convient ici. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Krieg vient de présenter de manière très complète les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous présenter ce projet de loi. Son exposé me dispensera de revenir sur certains points.

Le Gouvernement, fidèle au principe selon lequel la présence de la France dans ses territoires d'outre-mer répond aux vœux des populations, à l'exclusion de toute autre considération, a constamment affirmé que si la population d'un territoire désirait accéder à l'indépendance, la France ne s'y opposerait pas.

Comme M. Krieg vient de le rappeler, la population du territoire français des Afars et des Issas a exprimé, par la voix de ses représentants élus, son désir d'accéder à la souveraineté nationale.

Prenant acte de la situation nouvelle ainsi créée, le Gouvernement a confirmé solennellement, à l'issue du conseil des ministres du 31 décembre 1975, la vocation du territoire à l'indépendance et a précisé les voies permettant d'y parvenir.

En réitérant, au début de 1976, sa volonté de permettre l'accession de ce territoire à l'indépendance, dans le cadre de notre Constitution, c'est-à-dire selon le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Gouvernement précisait le processus qu'il envisageait. J'en rappellerai simplement les grandes lignes, puisque M. le rapporteur en a déjà parlé.

Ce processus revêtait la forme d'une démarche pacifique à préparer à l'intérieur même du territoire par une large concertation ouverte au sein de ses institutions représentatives, dans un esprit d'union. A l'extérieur, des prises de position claires devaient être obtenues sur la renonciation à telle ou telle visée annexionniste qu'auraient pu nourrir des Etats voisins.

A cette fin, le Gouvernement s'était engagé à entreprendre, avec la participation des autorités du territoire, les démarches propres à obtenir de ces Etats, ainsi que des institutions internationales et régionales concernées, les garanties indispensables à une indépendance authentique et viable du futur Etat, dans sa sécurité et son intégrité.

Le Gouvernement a naturellement suivi fidèlement ce processus.

Sur le plan extérieur, il a mené une campagne constante d'explication et accompli diverses démarches diplomatiques pour assurer la communauté internationale de la volonté réelle et sincère de la France de faire accéder ce territoire à la souveraineté dans les meilleures conditions et en s'efforçant d'obtenir toutes les garanties souhaitables. Il a, entre autres exemples, accepté la venue dans le territoire en mai dernier d'une mission d'enquête de l'organisation de l'unité africaine qui a approuvé, à l'issue de sa visite, l'action entreprise par la France.

Le Gouvernement a, par ailleurs, pour faciliter l'entrée du nouvel Etat dans la vie internationale, favorisé l'ouverture à Djibouti de représentations consulaires des pays de l'environnement.

Il a également participé au débat concernant le territoire français des Afars et des Issas à la XXXI^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, et il ne s'opposera pas à la présence d'observateurs étrangers lors des scrutins qui se dérouleront prochainement dans le territoire.

J'ajoute que nous poursuivons ces démarches diplomatiques et que, prochainement, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères se rendra à nouveau dans plusieurs Etats qui entourent le territoire.

Le Gouvernement a enfin fait valoir que la France ne poursuit pas d'objectif national dans cette partie du monde et ne pose naturellement aucune condition à l'indépendance. Elle ne maintiendra de présence que celle qui pourrait éventuellement lui être demandée par les responsables du futur Etat.

Parallèlement à cette mission menée sur le plan extérieur, et qui continue, le Gouvernement, sur le plan intérieur, s'est efforcé de réconcilier les ethnies entre elles et a invité, dans le cadre des institutions locales, les responsables politiques du territoire à définir ensemble les principes constitutionnels et démocratiques du futur Etat.

Les consultations entre les différentes forces politiques du territoire ont abouti, comme vous le savez, le 8 juin 1976 à Paris, à la signature d'une déclaration commune.

Cette déclaration consacrait une large identité de vues sur les modalités de l'accès du territoire à l'indépendance. Elle a facilité la constitution, autour d'un nouveau président du conseil de gouvernement, d'un gouvernement d'union comprenant des membres de toutes les ethnies et des trois formations représentatives du territoire.

Le Gouvernement a ensuite fait droit à la requête formulée unanimement par ces formations et visant à assurer, pour les consultations à venir, la meilleure représentation possible des populations locales.

Sur sa proposition, le Parlement a adopté, au mois de juillet dernier, la loi relative à la nationalité française dans ce territoire, laquelle a mis fin au régime dérogatoire en vigueur depuis 1963 et permet actuellement à de nombreux habitants du territoire de devenir citoyens français et, par conséquent, électeurs.

Ainsi, mesdames, messieurs les députés, le territoire est désormais engagé dans la voie qui le conduira, si tel est le vœu de sa population, à l'indépendance en 1977.

Les opérations visant à l'application de la loi relative à la nationalité sont en cours. Elles entraîneront une refonte des listes électorales. Celles-ci seront définitivement arrêtées, comme prévu, le 28 février 1977. Elles refléteront fidèlement la situation démographique du territoire.

Alors, pourra avoir lieu la consultation de la population sur son destin.

Cette consultation doit être organisée par une loi dont je me bornerai, puisque M. Krieg vous l'a parfaitement décrite, à vous rappeler les dispositions essentielles.

Le projet de loi qui vous est soumis s'inspire de deux précédents, la loi du 22 décembre 1966, qui a organisé la première consultation de la population du territoire — qui s'appelait alors Côte Française des Somalis —, et la loi du 23 novembre 1974 qui a organisé la consultation de la population des Comores.

Il précise que le scrutin aura lieu, comme il est de tradition, dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la loi. Le Parlement sera appelé, dans les six mois suivant la proclamation des résultats, à tirer les conséquences du choix exprimé par la population.

Le présent projet précise également que pourront participer au scrutin les personnes inscrites sur les listes électorales arrêtées conformément aux lois et règlements en vigueur. Afin d'exclure de la consultation des personnes sans attaches réelles avec le territoire, une disposition prévoit que les électeurs qui n'en sont pas originaires, tels les fonctionnaires civils ou militaires européens, devront justifier d'une résidence effective de trois ans dans le territoire pour prendre part au vote. Il était en effet difficile de concevoir que ces personnes puissent être consultées sur le destin du territoire au même titre que ses habitants originaires.

Au plan technique, le projet de loi institue deux commissions : une commission de contrôle des opérations électorales composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire ; une commission de recensement et de jugement, présidée, comme de coutume, par un conseiller d'Etat et chargée de centraliser les procès-verbaux, de statuer sur d'éventuelles requêtes et d'arrêter définitivement les résultats de la consultation.

Les modalités d'application de la loi seront déterminées par décrets en Conseil d'Etat.

Tel est, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le contenu du projet de loi qui organise la consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas, que le Gouvernement vous demande d'adopter.

Vous constaterez que tout a été mis en œuvre pour que ce territoire bénéficie d'une indépendance authentique.

M. Jean Brocard. Hélas !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je pense que le Parlement approuvera cette recherche, car c'est le seul moyen d'éviter, à l'intérieur ou à l'extérieur, les difficultés que l'on pouvait craindre à juste titre il y a quelques mois.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas reçoit, dans son principe et pour l'essentiel de ses modalités, l'agrément du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et j'en indiquerai très rapidement les raisons.

En premier lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, l'exposé des motifs de votre projet de loi nous apporte une profonde satisfaction.

Le Gouvernement y rappelle, en effet, que la politique de la France repose, à l'égard de ses possessions d'outre-mer, sur le principe de l'autodétermination des peuples.

Je constate avec plaisir votre ralliement à l'application pure et simple de notre Constitution, et je suis heureux de voir qu'après avoir longtemps et parfois violemment érigé le programme commun de la gauche sur ce point, vous vous en rapprochez aujourd'hui. Les signataires de ce programme, et en particulier mes amis, ne peuvent que s'en réjouir.

Mais, par-delà cette satisfaction, nous sommes heureux que la parole soit enfin donnée à la population du territoire de Djibouti pour qu'elle choisisse le destin qui lui convient, c'est-à-dire soit de rester dans la République française, soit d'accéder à l'indépendance.

Je veux voir dans le processus qui s'engage aujourd'hui devant nous l'aboutissement des longs et patients efforts de tous ceux qui, depuis des années, dans le territoire et à l'extérieur, malgré les pressions de toutes sortes, malgré les menaces, malgré les emprisonnements, malgré les expulsions, malgré les jugements sommaires, malgré, parfois, les violences sur leur personne, ont demandé à la France de mettre un terme à l'administration néo-coloniale qui avait été mise en place et qu'un potentat local utilisait pour défendre des intérêts qui étaient moins ceux de la population du territoire que ceux de ses amis et de lui-même.

Je veux ici rendre hommage aux formations politiques du territoire, et notamment à la ligue populaire africaine pour l'indépendance, qui a su éviter le pire, à savoir les affrontements entre les diverses tendances politiques de la population, et qui a patiemment convaincu le Gouvernement français et les autorités

locales qu'il convenait maintenant, et dans des conditions qui ne prêtent pas à critique, de rendre la parole à un peuple qui en est depuis si longtemps privé.

M. Jean Brocard. Il ne faut pas exagérer !

M. Alain Vivien. Il fallait d'abord régler un préalable, celui de la nationalité, afin qu'aucun citoyen du territoire ne puisse être privé de l'exercice des droits reconnus aux nationaux et en particulier de son droit de vote dans la consultation capitale qui va être organisée en vertu du projet 2607. Ce fut, monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet d'une loi votée par le Parlement lors de sa toute dernière session.

On me permettra de dire qu'il est souhaitable que cette loi soit appliquée complètement et rapidement car, jusqu'à présent, les modalités d'examen des très nombreuses demandes d'accession à la nationalité déposées par les citoyens du territoire ont fait l'objet d'un examen relativement lent.

Il est souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que des moyens nouveaux soient mis à la disposition des services qui sont chargés de recueillir et d'examiner ces demandes, afin que la consultation qu'il nous est demandé d'approuver ne soit pas retardée par une application trop lente de la loi du 19 juillet 1976.

J'ai dit que notre groupe était d'accord sur le principe de cette consultation et qu'il souhaite qu'elle soit organisée d'une manière qui n'engendre aucune critique et aucun doute sur la volonté qu'exprimera la majorité des citoyennes et des citoyens du territoire.

C'est à cet effet, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon groupe a déposé deux amendements afin de préciser et de compléter votre texte.

Le premier vise à préciser quels sont les citoyens qui seront admis à participer à cette consultation.

S'agissant de l'avenir du territoire, seuls les citoyens de ce territoire doivent, à notre avis, exprimer leur sentiment. Il s'agit, en premier lieu, des citoyens originaires du territoire et, en second lieu, de ceux qui, bien que n'en étant pas originaires, l'habitent depuis trois ans au moins d'une manière continue — effective, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat — et ont ainsi démontré l'attachement qu'ils portent à leur pays d'adoption.

Ce sera l'objet d'un de nos amendements.

Quant à notre seconde proposition, elle tend à autoriser les délégués des partis politiques qui seront admis à participer à la campagne électorale à assister aux travaux de la commission de recensement et de jugement, car nous estimons que cette commission ne doit pas délibérer dans le secret.

J'ajoute que nous n'avons apporté aucune modification à l'article 4 qui institue la commission de contrôle. Je rappellerai que ce texte est issu d'une proposition que nous avions faite au moment de la discussion du projet analogue concernant les Comores, et que cette proposition combattue par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et repoussée par l'Assemblée, avait été reprise par le Sénat aux vues duquel l'Assemblée s'était finalement ralliée.

Je suis heureux de constater qu'aujourd'hui le Gouvernement, à son tour, prend les devants et reprend à son compte l'idée que nous avons émise à l'époque et qui a pour objet de veiller à la sincérité du scrutin.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais formuler sur ce projet de loi.

En conclusion, je présenterai deux remarques.

D'abord, il est heureux que la consultation soit globale au niveau du territoire, et j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne vous viendra pas à l'idée, si d'aventure l'un des cercles du territoire votait contre l'indépendance, alors que les autres voteraient pour, de le détacher de l'ensemble pour en faire un second Mayotte.

M. Jean Brocard. Oh !

M. Alain Vivien. Cela ne résulte pas aussi clairement de ce projet que de celui qui était relatif aux Comores. Mais après l'expérience que nous avons vécue l'an dernier, je préfère, monsieur le secrétaire d'Etat, m'en assurer auprès de vous.

Ensuite, le préjugé favorable de notre groupe se traduira par un vote favorable à votre projet si les deux amendements que nous soumettons à nos collègues, et dont je précise qu'ils sont

conformes aux vœux des formations politiques démocratiques du territoire, reçoivent l'agrément de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, en déposant le projet de loi sur l'organisation d'une consultation qui permette à la population des Afars et des Issas de se prononcer sur son avenir, s'est vu contraint de tenir compte de la volonté d'indépendance unanimement exprimée par les diverses formations politiques, et notamment par la ligue populaire pour l'indépendance africaine.

Cependant, alors qu'il est conduit à reconnaître que l'indépendance du territoire est devenue inéluctable, le Gouvernement français continue de manœuvrer. Il s'efforce de réduire le contenu de cette indépendance et de la marchander, et les deux projets qui nous sont soumis en sont la démonstration. Le groupe communiste ne peut accepter que, par l'ambiguïté des textes, on tente de freiner l'expression de la volonté populaire.

C'est pourquoi nous tenons à mettre l'accent sur quelques problèmes très préoccupants.

Avant la modification de la loi sur la nationalité, en juillet 1976, des milliers de personnes, en majorité Issas, étaient, en vertu de la loi qui excluait de la nationalité française toutes les personnes nées sur le territoire des Afars et des Issas après août 1942, privées de la citoyenneté.

Cette loi, rappelons-le, légalisa les ratissages et des milliers de personnes furent expulsées du territoire français des Afars et des Issas.

Il est donc indispensable que le Gouvernement prenne des mesures, pour qu'avant la consultation proposée, toutes les personnes privées de la citoyenneté puissent acquérir la nationalité française en vertu de la loi n° 76-662, votée en juillet 1976.

Si ce droit n'est pas accordé, un grand nombre d'électrices et d'électeurs ne pourront se faire inscrire sur les listes électorales et seront privés du droit de vote.

Cette question nous apparaît d'autant plus importante que, d'après des informations parvenues de Djibouti, un quart seulement des électeurs ont reçu à ce jour leur carte d'identité.

Cette lenteur s'explique peut-être par le fait que les seules autorités compétentes pour recevoir la déclaration de nationalité prévue par l'article 2 de la loi de juillet 1976 sont le juge de la nationalité du tribunal de première instance de Djibouti et le service d'Etat du haut-commissariat chargé de la population, également à Djibouti.

Pour accélérer l'attribution de la nationalité, nous proposons la création de tribunaux d'instance permanents et itinérants qui seraient ainsi au cœur même de la population et faciliteraient les demandes.

Par ailleurs, pour permettre le libre exercice des droits et libertés démocratiques, il est essentiel que les représentants des partis politiques participant à la campagne électorale, puissent prendre part à la révision des listes électorales et aux travaux de la commission de contrôle des opérations électorales. Ils devraient également pouvoir assister au travail de la commission de recensement et de jugement.

Enfin, nous considérons que, dès le résultat de la consultation connu, le Parlement français devrait en prendre acte, le délai de six mois prévu par le projet de loi ne pouvant que laisser planer un doute sur la volonté du Gouvernement d'accepter le choix de la population.

Les députés communistes n'ont cessé de soutenir le droit des peuples à gérer eux-mêmes leurs propres affaires. Ils rappellent que le droit à l'autodétermination ne doit pas être accordé sous condition et qu'il doit s'exercer pleinement, souverainement.

En conclusion, les députés communistes souhaitent que s'établissent des relations nouvelles entre Djibouti et la France, relations qui, dans la paix, l'amitié et l'indépendance, permettront une large coopération répondant aux intérêts des deux peuples. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'entends pas défendre un néo-colonialisme ou un néo-impérialisme français périmés !

En tant que député français, donc coresponsable avec tous les autres députés français du devenir d'un territoire qui est encore sous administration française, je tiens seulement à vous faire part de mes inquiétudes.

Mon propos n'est dicté ni par telle ou telle tendance, ni par tel ou tel homme politique du territoire, mais par la volonté d'y voir clair.

Mes inquiétudes portent sur plusieurs points.

Nous allons vers l'indépendance de Djibouti. Bien. Mais que signifie le mot indépendance, sinon le contraire de dépendance ? Or je crois qu'on peut s'interroger sur l'indépendance de micro-Etats auxquels nous donnons naissance et qui sont totalement dépourvus de ressources. Le rapport de la commission rappelle justement que le territoire français des Afars et des Issas ne dispose pratiquement pas de ressources naturelles. C'est dire l'inquiétude légitime que l'on peut avoir sur la véritable indépendance du futur Etat.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé les nombreuses démarches du Gouvernement français auprès des puissants voisins de Djibouti. Mais nous n'avons, jusqu'à présent, aucune garantie réelle que la République de Somalie ne voudra pas réaliser le rêve de la Grande Somalie en annexant l'ex-côte française des Somalis. Mais plus que l'invasion somalienne, nous devons craindre une invasion éthiopienne. C'est un danger beaucoup plus brûlant encore. La force de Djibouti est d'être le point terminal du chemin de fer d'Addis-Abeba qui permet à l'Ethiopie de conserver un lien avec la mer Rouge et garantit ses approvisionnements. Je ne suis pas certain que le régime militaire éthiopien accepterait d'être brusquement privé de ce débouché et je n'exclus pas un danger très sérieux d'invasion éthiopienne. Là non plus, nous n'avons aucune assurance. D'où notre inquiétude que, je pense, vous partagez au moins en partie.

Mon dernier sujet d'inquiétude est d'une autre nature. Il y a eu affrontement entre les deux ethnies qui composent le territoire français des Afars et des Issas. Il est trop tard maintenant pour chercher les responsabilités. Mais un problème se pose : ne risque-t-on pas, après l'indépendance, de voir l'ethnie victorieuse écraser l'ethnie vaincue ? Je rappelle que dans un pays qui n'est pas tellement éloigné de Djibouti, le Liban, des groupes issus de la même ethnie se sont affrontés avec sauvagerie. Pas plus que moi, je le suppose, vous ne souhaitez voir les Afars liquidés physiquement par les Somalis ou par les Issas.

Aucune des inquiétudes que nous pouvons éprouver n'a été dissipée. Jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne nous avez dit autre chose que « le Gouvernement fait son possible, il effectue des démarches et il essaiera de limiter la casse ». Bien sûr ! Mais le danger demeure.

Vous nous présentez une belle construction juridique — mais c'est là une habitude des gouvernements français. La population, avez-vous dit, pourra choisir l'indépendance. Mais n'essaie-t-on pas, actuellement, d'orienter son choix en accordant, en vertu d'une loi votée par le Parlement, la nationalité française à des jeunes, essentiellement des Somalis, dans le même temps qu'on retire le droit de vote, dans un territoire français, à des gens qui ont la nationalité française ? Point besoin, dans ces conditions, d'être prophète pour savoir quelle sera la décision !

Je tenais, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous faire part de mes inquiétudes. Sans acrimonie, pour de pures raisons de conscience, je ne m'associerai pas à cette décision.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, 1958, 1967, 1977, en moins de vingt ans la population du territoire aujourd'hui dénommé territoire français des Afars et des Issas aura été appelée par trois fois à manifester sa volonté ou bien de demeurer dans l'orbite de la République française, ou bien, au contraire, d'en sortir pour accéder à l'indépendance.

Aucun pays plus que la France n'aura donc été, dans cette circonstance comme dans bien d'autres, plus respectueux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce n'est pas sans un étonnement amusé que j'entendais tout à l'heure M. Alain Vivien insinuer que le Gouvernement se serait inspiré du programme commun.

M. Lucien Villa. C'est pourtant vrai !

M. Alain Vivien. C'est ce que fait l'exposé des motifs du projet de loi !

M. Jean Foyer. Tout le monde se souvient, dans cette enceinte et en dehors, que si quelqu'un a rendu effectif le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et admis que des territoires pouvaient accéder spontanément à l'indépendance sans qu'aucun conflit armé ne nous ait contraints à la leur reconnaître, celui-là, monsieur Alain Vivien, c'était le général de Gaulle. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Alain Vivien. Je n'ai jamais dit le contraire !

M. Jean Foyer. Et pour ceux qui ont quelque mémoire, je rappellerai que si quelqu'un a prétendu, vers les années 1950, que l'avenir de Madagascar était dans la République française, c'est M. François Mitterrand, dont les propos sont rapportés par un auteur hors de tout soupçon à vos yeux puisqu'il s'agit du gouverneur Deschamps, qui les rappelle dans son *Histoire de Madagascar*. Et si quelqu'un a déclaré dans cette assemblée même, en 1956, que l'Algérie, c'était la France, c'est encore M. François Mitterrand !

M. Alain Vivien. C'est également ce que vous disiez !

M. Jean Foyer. En matière de décolonisation, nous n'avons pas de leçons à recevoir du parti socialiste. Cela devait être dit ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, le Gouvernement a pris des engagements qu'il nous demande de ratifier. Pour les tenir, il est nécessaire d'organiser une consultation. Tel est l'objet du projet de loi que nous allons voter.

Je comprends tout à fait les appréhensions qui ont été manifestées à la tribune par M. Marcus dans une émouvante intervention. Il est exact que c'est un singulier pays que nous allons conduire à l'indépendance. Il s'agit moins d'une nation que d'un assemblage, d'une mosaïque d'ethnies entre lesquelles, il faut bien le reconnaître, la volonté de vivre et de durer ensemble n'est pas encore très nettement affirmée, c'est, hélas ! le moins que l'on puisse dire !

Ce territoire complètement désertique est néanmoins convoité à la fois par ses voisins et par des puissances qui ne sont pas précisément voisines, car il présente cet avantage de constituer une base idéale de lancement pour des fusées qui n'ont même pas besoin d'être de la dernière génération pour atteindre un certain nombre de points sensibles de l'Afrique et du Proche Orient.

M. Alain Vivien. Vous voulez parler de Mayotte ?

M. Jean Foyer. Monsieur Alain Vivien, vos propos sont complètement ridicules ! Jamais la République française n'a eu l'intention, fut-ce une seule minute, d'installer une rampe de lancement à Mayotte.

Notre maintien dans cette île présente, chacun le sait ici, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, et si nous y sommes restés, c'est parce que la population voulait demeurer française et parce que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est le respect du droit de ceux qui veulent s'en aller, mais aussi de ceux qui veulent rester. Je n'ai pas besoin de vous faire un dessin. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Plusieurs députés communistes. Quelle indépendance !

M. Jean Foyer. Quelle indépendance, messieurs ? On peut se demander si les lendemains ne seront pas faits d'abord d'une guerre tribale, puis d'une guerre étrangère et enfin de l'annexion directe ou indirecte, ostensible ou larvée.

Je ne conclurai pas, cependant, au rejet du projet de loi. Au contraire, il faut le voter, car dans l'état actuel du monde il est impossible à une puissance européenne telle que la France de demeurer sur une parcelle du continent africain dès l'instant que la population ne le souhaite plus. C'est la réalité devant laquelle nous devons nous incliner, sans pour autant abandonner ce territoire comme on oublie un bagage dans un compartiment de chemin de fer.

L'histoire des relations internationales nous offre de nombreux précédents de pays auxquels on a reconnu l'indépendance alors qu'ils n'avaient en aucune manière les moyens de la faire respecter. La solution — des exemples en sont présents dans toutes les mémoires — avait consisté alors à rechercher une

garantie internationale dans des conventions internationales avec tous les pays qui étaient en mesure de protéger cette indépendance et, autant que possible, avec ceux qui étaient en mesure d'y porter atteinte. C'est la tâche que le Gouvernement a entreprise pour le territoire français des Afars et des Issas.

On comprendra qu'il ne puisse nous apporter actuellement des informations sur des conversations qui, pour aboutir, doivent être entourées d'une certaine discrétion. Nous avons confiance dans leur résultat. Elles sont la condition nécessaire pour que nous puissions, en toute sérénité, laisser le territoire accéder à l'indépendance. Car le problème, pour le territoire des Afars et des Issas, est moins de proclamer l'indépendance que d'assurer les conditions de son maintien après notre départ.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la population du territoire français des Afars et des Issas sera consultée sur le point de savoir si elle souhaite accéder ou non à l'indépendance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Parlement sera appelé dans un délai de six mois suivant la proclamation des résultats du scrutin à se prononcer sur la suite qu'il estimera devoir donner à cette consultation. »

MM. Kalinsky, L'Huillier, Maisonnat et Villa ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le Parlement sera appelé dès la proclamation des résultats du scrutin à en prendre acte. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 2 afin d'assurer que le Parlement respectera la volonté populaire exprimée lors de la consultation et en prendra acte sans délai.

Nous considérons qu'un délai de six mois est abusif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement après que son président, M. Foyer, eut fait remarquer qu'un délai de six mois était indispensable pour prendre toutes les mesures nécessaires à la vie, pour ne pas dire à la survie, de ce territoire s'il devenait indépendant, et notamment les mesures à caractère international pour lesquelles il est non seulement bon, mais indispensable que la France apporte son poids.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les mêmes raisons que la commission.

Pour lever, au moins en partie, les inquiétudes de M. Marcus, j'indique que le délai de six mois nous est apparu nécessaire à la fois pour préparer la passation des pouvoirs, élaborer, si cela nous est demandé, des accords de coopération et pour conclure, le cas échéant, des accords avec les Etats voisins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. Mme Constans, MM. Villa, Ducloné, Kalinsky ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Des tribunaux permanents et itinérants sont constitués pour accélérer la mise en application de l'article 2 de la loi n° 76 662 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas.

« Les partis politiques représentatifs du territoire français des Afars et des Issas participeront en tant qu'observateurs à la révision des listes électorales. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. J'ai, dans la discussion générale, fait part d'informations que nous avions reçues de Djibouti selon lesquelles un quart à peine des cartes d'identité avaient été remises aux électorales et aux électeurs.

Pour que la consultation soit la plus large possible et qu'elle se passe dans de très bonnes conditions, il faut permettre à la population nomade de s'inscrire très rapidement. Or deux organismes seulement peuvent attribuer la nationalité.

Notre amendement a donc pour objet d'accélérer le processus de l'attribution de la nationalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a été très fermement opposée à cet amendement pour de nombreuses raisons que je vais essayer de résumer.

Je crois que les auteurs de l'amendement vont tout à fait à l'encontre de l'objectif qu'ils recherchent. Si, en effet, sous prétexte qu'ils sont très pressés de voir le territoire français des Afars et des Issas se prononcer sur son indépendance, il fallait créer, pour contrôler les conditions d'attribution de la nationalité, des tribunaux nouveaux, spéciaux, itinérants et permanents — je ne vois d'ailleurs pas ce que cela signifie — il se passerait des mois de recherche entre la chancellerie et les différents ministères intéressés pour comprendre ce qu'il faut faire exactement. Nous disposons de règlements qui s'appliquent de façon parfaite en matière de contrôle de la nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas. Si l'on veut que ce territoire puisse se prononcer sur son avenir dans un délai relativement court, qu'on se borne à les appliquer sans vouloir faire du neuf.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que M. le rapporteur vient d'exposer, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le secrétaire d'Etat, combien de cartes attribuant la nationalité française ont-elles été délivrées à ce jour?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'étais à Djibouti la semaine dernière. Huit mille cartes avaient alors été délivrées. Mais chacun s'accorde pour dire qu'avec les renforts en personnel tant administratif que judiciaire que j'ai demandés depuis ce voyage tout sera terminé à la fin du mois de février. Je pense donc qu'il n'y aura aucune difficulté.

Je ne vois pas pourquoi, alors que vous ne connaissez pas la question, vous soulevez un nouveau problème qui aurait pour effet d'allonger de manière importante les délais prévus.

M. Parfait Jans. Si les électeurs n'ont pas de carte, ils ne pourront jamais voter! C'est clair!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Seront admis à participer à la consultation dans chaque circonscription, les électeurs et les électrices inscrits sur la liste électorale. Les inscrits non originaires du territoire devront en outre justifier d'une résidence dans le territoire pendant les trois années précédant le scrutin.

« En cas de contestation sur la condition de résidence et la qualité d'originaires, la réclamation sera jugée définitivement par la commission prévue à l'article 4.

« Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur la liste électorale qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du code électoral.

« Les votes par procuration seront exercés conformément aux articles L. 72 à L. 78 et L. 111 du code électoral. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 7 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 7, présenté par MM. Alain Vivien, Césaire, Franceschi, Jalton et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Seront admis à participer à la consultation dans chaque circonscription les électeurs et les électrices originaires du territoire français des Afars et des Issas et inscrits sur la liste électorale. Pour être admis à participer à ce scrutin, les inscrits non originaires du territoire devront justifier d'une résidence ininterrompue dans le territoire pendant les trois années précédant le scrutin.

L'amendement n^o 5, présenté par M. Villa, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « les électeurs et les électrices », insérer les mots : « originaires du territoire. »

La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir l'amendement n^o 7.

M. Alain Vivien. Cet amendement tend à rédiger plus clairement le premier alinéa de l'article 3 en ce qui concerne les inscrits sur les listes électorales non originaires du territoire.

La rédaction actuelle pourrait laisser entendre qu'il suffit d'avoir séjourné dans le territoire au cours des trois années précédant le scrutin pour être admis à participer à la consultation.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a répondu partiellement à notre souci en utilisant l'expression « résidence effective », si je ne me trompe.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En effet.

M. Alain Vivien. Dans ces conditions, il me semble que le Gouvernement et la commission pourraient accepter notre amendement qui se borne à préciser, sans y rien changer, les intentions du Gouvernement, du moins celles que M. le secrétaire d'Etat a exprimées précédemment.

Nous ne verrions d'ailleurs aucun inconvénient à remplacer les mots « résidence ininterrompue » par les mots « résidence effective », si M. le secrétaire d'Etat maintient ce qu'il a dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Monsieur Alain Vivien, que signifie dans votre esprit « résidence ininterrompue dans le territoire pendant les trois années précédant le scrutin » ?

Un Français métropolitain, installé dans le territoire depuis cinq ou dix ans, et qui, dans les trois années précédant le scrutin, aura accompli un voyage de deux ou trois mois en métropole bénéficiera-t-il ou non du droit de participer à la consultation ?

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. En la matière, nous devons nous efforcer d'être clairs.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Disons précis !

M. Alain Vivien. L'expression « résidence ininterrompue » couvre le cas des personnes qui ont séjourné continuellement dans le territoire, même si elles ont effectué, naturellement, des voyages en métropole, motivés par les affaires, la profession, la santé ou les vacances. Ces personnes seront donc admises à participer à la consultation.

En revanche, nous souhaitons exclure de celle-ci les personnes domiciliées commercialement à Djibouti mais qui n'y résident pas effectivement. Il en existe quelques-unes. Or elles ne peuvent pas être assimilées aux résidents.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Accepter l'amendement, même modifié, de M. Alain Vivien équivaudrait à considérer que Djibouti n'est déjà plus un territoire français.

À force, on va finir par décider que les Français ne voteront pas lors de la consultation prévue par le projet.

Il vaut mieux le dire tout de suite !

M. Jean Bernard. Mais non !

M. Alain Vivien. Il ne veut rien comprendre !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas de cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Au moment où le territoire des Afars et des Issas va choisir — ou non — d'accéder à l'indépendance, il nous a paru normal d'écarter de la consultation les fonctionnaires ou les militaires qui ne résident que provisoirement à Djibouti.

En effet, ils ne peuvent émettre que difficilement une opinion valable sur l'indépendance. À la limite, il suffirait d'envoyer 200 000 militaires un mois avant la consultation, ou même la veille, pour la fausser complètement. Un minimum de présence sur le territoire doit être exigé.

Sous le bénéfice des explications données par M. Alain Vivien, l'amendement n^o 7 est acceptable puisqu'il précise la rédaction du premier alinéa de l'article 3, étant entendu que la résidence nécessaire doit être une résidence normale. Elle n'exclut nullement des déplacements hors du territoire.

M. Alain Vivien. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Pour répondre à M. Brocard, je précise que la consultation que le Gouvernement nous demande d'organiser, ainsi que M. Krieg l'a très nettement marqué dans son rapport écrit, est une application du troisième alinéa de l'article 53 de la Constitution : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

Actuellement, nous tentons de définir la notion de « populations intéressées ». Elle ne peut l'être, en l'occurrence, par celle de « nationalité française », qui est insuffisante. Le Français qui séjourne à Djibouti pour une période de courte durée — fût-ce, par exemple, pour un temps de commandement — n'est évidemment pas destiné à y terminer son existence. Il n'est donc pas véritablement « intéressé », au sens du troisième alinéa de l'article 53 de la Constitution, par la consultation.

M. Louis Odru. Pour une fois, nous approuvons M. Foyer !

M. le président. La parole est à M. Villa, pour défendre l'amendement n^o 5.

M. Lucien Villa. Cet amendement ne tend pas à mettre en cause le droit de vote des Français installés depuis plus de trois ans dans le territoire français des Afars et des Issas.

Il vise seulement à éviter que les personnes qui n'y résident que depuis peu de temps — les militaires en service par exemple — ne puissent fausser, par leur participation, les résultats de la consultation.

De ce point de vue, les assurances qui viennent de nous être fournies nous suffisent. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n^o 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 7, compte tenu de la modification apportée par M. Alain Vivien tendant à remplacer le mot « ininterrompue » par le mot « effective ».

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement, modifié, est adopté.

M. Louis Odru. Les communistes ont voté pour...

M. Alain Vivien. Les socialistes aussi évidemment !

M. Louis Odru. ... mais les républicains indépendants et l'U. D. R. ont voté contre !

M. Gérard Braun. Pas tous !

M. Jean Foyer. En effet, sinon l'amendement n'aurait pas été adopté !

M. Jean Brocard. Nous ne sommes pas aux ordres, nous !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cessez de pratiquer la politique de l'amalgame, monsieur Odru !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Une commission dénommée « commission de contrôle des opérations électorales » est instituée.

« Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit en son sein son président.

« II. — La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elle contrôle la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations d'organisation du scrutin.

« La commission dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission. Elle requiert, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin. Elle peut, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui lui paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

« III. — La commission a notamment pour rôle :

« a) De dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ;

« b) De faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur des documents de propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

« c) De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elle désigne à cet effet.

« IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation qu'elle communique sans délai à la commission de recensement et de jugement. »

MM. Maisonnat, L'Huillier, Kalinsky et Villa ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 par les mots :

« et de représentants des partis politiques du territoire français des Afars et des Issas. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Cet amendement vise à permettre aux partis politiques d'avoir un droit de regard sur l'organisation et le déroulement de la consultation.

Il constitue un gage supplémentaire pour le déroulement démocratique de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Pour apprécier cet amendement, la commission s'est référée à l'expérience acquise lors de la consultation organisée dans le territoire des Comores.

Le système mis en place à l'époque, sur le rapport de notre collègue M. Gerbet, a donné entièrement satisfaction.

La commission a donc estimé qu'il valait mieux s'en tenir au connu et ne pas innover.

C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2 ainsi qu'à tous ceux qui visent à introduire les partis ou les formations politiques dans le déroulement des différentes opérations de la consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Villa, Kalinsky, Maisonnat, L'Huillier ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 4. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Les motifs sont les mêmes que ceux qui nous ont conduits à déposer l'amendement précédent.

M. le président. La commission est sans doute du même avis que tout à l'heure ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Une commission de recensement et de jugement, nommée par décret sur proposition des chefs de corps, composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes est instituée.

« La commission de recensement et de jugement a pour mission :

« 1° De centraliser les procès-verbaux des bureaux de vote ;

« 2° De statuer sur les requêtes visant à contester les résultats que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

« 3° D'arrêter, à titre définitif, après avoir pris connaissance du rapport de la commission prévue à l'article précédent, les résultats de la consultation, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin. »

MM. Villa, Mme Constans, MM. Ducloné, Kalinsky ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les partis politiques participant à la campagne électorale seront représentés à la commission en tant qu'observateurs. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Cet amendement concerne également la participation des partis politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission émet le même avis que pour l'amendement n° 2.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alain Vivien, Césaire, Franceschi, Jalton et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« La commission de recensement et de jugement, siégeant en présence des observateurs désignés par les formations politiques visées au a du III de l'article 4 de la présente loi a pour mission : »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le paragraphe a) de l'article 4 précise que la commission a notamment pour rôle « de dresser la liste des partis politiques pouvant participer à la campagne électorale.

Pour que le scrutin soit incontestable, il est souhaitable d'autoriser les formations politiques, quelles qu'elles soient, à assister aux opérations en qualité d'observateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais, en vertu de sa jurisprudence et compte tenu des décisions qu'elle a prises pour des amendements analogues, je puis affirmer qu'elle l'eût repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Si j'ai accepté l'amendement n° 7 à l'article 3, soutenu par M. Alain Vivien, je ne puis donner un avis favorable à celui-ci.

En effet, il semble de nature à mettre en cause les jugements que peuvent porter un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation, par exemple, dont le Parlement n'a jamais douté de l'impartialité.

Je ne peux que m'opposer, pour des raisons de principe évidentes, à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je ne puis laisser dire que notre amendement laisse planer un quelconque doute sur les fonctionnaires de haute qualité que l'Etat ne manquera pas d'envoyer sur place.

N'est-ce pas à un usage courant que se réfère notre amendement ? En général, des observateurs, autorisés ou non, ont la possibilité de suivre de près les consultations électorales. En France, certaines se déroulent sous le contrôle du public, et non pas seulement d'observateurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Les dépenses de la consultation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi seront imputées au budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Explications de vote.

M. le président. Dans les explications de vote, sur l'ensemble, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Mes chers collègues, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'intéresse de très près aux conditions dans lesquelles va se dérouler la consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas. Il s'est montré très soucieux de conférer un caractère incontestable aux scrutins qui vont avoir lieu.

M. Jean Brocard. Ah !

M. Alain Vivien. Nous avons écouté tout à l'heure avec une grande attention et beaucoup d'intérêt, sans interrompre, les divers intervenants et, en particulier, les propos tenus par le président de la commission des lois.

S'agissant de l'émancipation pacifique de nos anciens territoires coloniaux, une date de notre histoire est à marquer d'une pierre blanche : c'est 1956, l'année où un gouvernement, dont faisait notamment partie le président Gaston Defferre, a présenté la loi-cadre.

En ce qui concerne les opinions émises par certains, dont je n'étais pas — pardonnez à mon âge — sur différents événements politiques survenus dans ce pays, j'observe que dans tous les groupes les opinions ont varié, et même celles du plus prestigieux des chefs d'Etat de la V^e République, auquel s'est référé tout à l'heure M. Foyer.

Au demeurant, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se réjouira que l'Assemblée vote le projet de loi qui nous est proposé. Pour notre part, nous avons l'impression de mettre un terme à une longue période qui a connu bien des heures sombres, en saluant l'accession vraisemblable à l'indépendance d'un Etat qui maintiendra avec nous — il l'a demandé et le demandera — les liens les plus étroits de coopération dans les sentiments les plus fraternels.

C'est un peu une minute historique.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera le projet tel qu'il a été amendé.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Malgré les faiblesses du texte qui nous est présenté, ses ambiguïtés et le refus de la majorité présidentielle de voter les amendements du groupe communiste visant à garantir et à renforcer le déroulement démocratique de la consultation, les députés communistes qui se sont prononcés, et souvent seuls, pour le droit des peuples à l'autodétermination...

M. Jean Brocard. Soyez sérieux !

M. Lucien Villa. ... prennent acte de l'organisation d'une consultation de la population du territoire des Afars et des Issas.

C'est pourquoi ils voteront le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 16 —

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas (n° 2599, 2639).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Authier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis tend à autoriser le Gouvernement à modifier par ordonnances la composition des sections électorales et la répartition des sièges entre ces sections pour l'élection des membres de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas. Il en résultera sans doute un débat juridique intéressant.

Le texte de base en la matière est la loi du 30 juillet 1963 qui a fixé à 32 le nombre de sièges à la Chambre des députés du territoire. Cette loi a été modifiée à deux reprises, une première fois le 24 octobre 1968 — la répartition des sièges entre les sections a été très légèrement changée — et une seconde fois le 29 décembre 1972 : après un recensement, il a été décidé alors de porter la représentation de 32 à 40 sièges, ce qui est la situation actuelle.

Vous trouverez leur répartition dans le rapport de M. Authier.

Force est de constater que le développement de la ville de Djibouti a permis à l'ethnie issa de devenir, semble-t-il, majoritaire. Or certains membres de cette ethnie étaient privés jusqu'à présent de la nationalité française et par là même de la qualité d'électeurs. Cette situation justifie une modification non pas du nombre des sièges mais de leur répartition entre les sections électorales.

Or la mise au point de la nouvelle répartition suppose que soit achevée l'opération de révision des listes électorales entreprise le 1^{er} octobre dernier — elle s'achèvera, en principe le 28 février 1977. A s'en tenir à la procédure législative ordinaire, il ne serait possible de présenter au Parlement un projet de loi modifiant la répartition des sièges et la composition des sections électorales que lors de la prochaine session, c'est-à-dire à partir du mois d'avril.

Il est apparu au Gouvernement que cette échéance était trop lointaine et c'est la raison pour laquelle il demande au Parlement, dans le cadre de l'article 38 de notre Constitution, de l'habiliter à prendre par ordonnances les mesures qui sont nécessaires.

J'indique immédiatement que des précédents existent déjà en la matière — et l'on va très vraisemblablement en discuter tout à l'heure. En réalité, il semble bien que la pratique constitutionnelle aille dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces très brèves observations, je demande à l'Assemblée d'approuver ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ainsi que je vous le disais il y a quelques instants, les opérations visant à l'application de la loi du 19 juillet relative à la nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas que vous avez votée, sont en cours.

Il est d'ores et déjà possible de prévoir, bien que les listes électorales ne doivent être définitivement arrêtées que le 28 février 1977, que ces opérations entraîneront une augmentation importante du nombre des électeurs, puisque de nombreux habitants du territoire peuvent désormais se réclamer de la nationalité française.

Il ne fait aucun doute, comme vient de le dire M. Krieg, qu'elles permettront également de constater des modifications sensibles dans la répartition de ces électeurs entre les diverses sections électorales.

La représentation de la ville de Djibouti, qui ne dispose que de quatorze sièges dans la Chambre actuelle, et celle des circonscriptions de brousse, auxquelles ont été attribués vingt-six sièges, apparaîtront alors disproportionnées et absolument contraires à la réalité démographique du territoire.

Dans ces conditions, il faut s'attendre à ce que les formations politiques, dont certaines ont d'ailleurs déjà pris position à cet égard, estiment que la Chambre des députés élue le 18 novembre 1973 n'est plus représentative des populations du territoire.

Cette représentativité sera d'autant plus contestée que tout donne à penser, sans vouloir préjuger le choix que feront les populations du territoire à l'occasion de la consultation dont vous venez d'adopter le principe, que la Chambre des députés sera certainement appelée dans un avenir proche à se transformer en assemblée constituante.

Il est donc possible que les instances locales demandent, aussitôt connue la nouvelle composition du corps électoral, la dissolution de la Chambre des députés et son renouvellement sur de nouvelles bases.

Or la répartition des sièges de députés entre les sections électorales ainsi que la modification éventuelle des sections elles-mêmes sont du domaine de la loi.

Mais on ne peut déterminer la nouvelle répartition des sièges ou le nouveau découpage des sections électorales avant l'achèvement de la révision des listes électorales, c'est-à-dire avant le 28 février 1977.

C'est pourquoi, comme l'a rappelé M. Krieg, le Gouvernement, soucieux d'être en mesure de procéder, aussitôt que les instances locales le lui demanderont, à la dissolution et au renouvellement de la Chambre des députés, vous propose de l'autoriser à modifier la composition des sections électorales et la répartition des sièges de députés dans le territoire par voie d'ordonnances.

Le projet de loi de ratification de ces ordonnances devra vous être soumis au plus tard le 1^{er} décembre 1977.

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, MM. Alain Vivien, Franceschi, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche soulèvent une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« L'article 38 de la Constitution permet au Parlement d'autoriser le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

« Toutefois, le Gouvernement ne peut présenter une telle demande d'habilitation que pour l'exécution de son programme.

« Or le programme soumis à l'Assemblée nationale en juin 1974 par le gouvernement de M. Chirac ne comportait aucune allusion à un nouveau découpage électoral du T.F.A.I. Quant à M. Barre, il n'a soumis aucun programme à l'approbation de l'Assemblée nationale et sa déclaration de politique générale qui n'a d'ailleurs été soumise à aucun vote, ne comportait pas non plus d'engagement à ce sujet.

« Il s'ensuit qu'en demandant à procéder à ce découpage par la voie des ordonnances, le Gouvernement n'applique aucun programme approuvé dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution. Il viole donc les dispositions de l'article 38 de la Constitution. Par suite, le projet de loi n° 2559 se trouve tout à fait contraire à la Constitution.

« Pour ces motifs, nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 1^{er}, alinéa 4, de son règlement. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'appuie sur l'article 38 de la Constitution.

Il a pour objet d'autoriser le Gouvernement à modifier par ordonnances avant le 1^{er} octobre 1977 la composition des sections électorales et la répartition des sièges entre ces sections pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas.

Le fond de ce projet lui-même pourrait à lui seul donner lieu par son contenu aux plus expresses réserves de notre part. Il est en effet dans la tradition républicaine que les lois électorales dont le découpage des circonscriptions fait partie, entrent dans les seules compétences des représentants du peuple souverain car elles touchent au suffrage universel, c'est-à-dire aux droits civiques et aux libertés individuelles des citoyens.

On comprendra, dans ces conditions, que seul le peuple ou ses représentants puissent décider selon quelles modalités et sous quelle forme s'exprimera la souveraineté populaire et qu'un tel pouvoir ne puisse jamais être exercé par quelque autorité gouvernementale ou administrative que ce soit.

Ces quelques considérations justifieraient à elles seules une exception d'irrecevabilité car le projet qui nous est soumis touche à des principes constitutionnels graves qui constituent depuis longtemps le fondement de la démocratie et de la république dans notre pays.

Pourtant, ce n'est pas à cet aspect de la question que s'applique l'exception d'irrecevabilité déposée par notre groupe. Son objectif est plus limité mais n'en est pas moins grave car il touche à la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et aux fondements du régime constitutionnel de notre pays qui, malgré la pratique, reste un régime parlementaire puisqu'il comporte toujours la notion de responsabilité du Gouvernement devant le Parlement.

Nous estimons que le projet n° 2559 présenté par le Gouvernement en application de l'article 38 de la Constitution n'est justement pas conforme à cet article, ce qui frappe à notre sens ce projet — et la loi qui sera votée, si le Parlement l'accepte — d'une grave inconstitutionnalité.

Notre collègue M. Authier, rapporteur de la commission des lois, y fait d'ailleurs une très claire allusion dans son rapport lorsqu'il écrit que « l'application de l'article 38 dans l'hypothèse qui fait l'objet du projet n° 2559 est assez éloignée de son esprit et de sa lettre, puisque selon les termes mêmes de l'article 38, le Gouvernement ne peut demander à légiférer par ordonnances que « pour l'exécution de son programme ».

Or, au cas particulier, et je partage sur ce point l'opinion de M. Authier, l'expression « l'exécution de son programme » reçoit de la part du Gouvernement une signification véritablement très extensive.

C'est sur ce point, mes chers collègues, que se fonde notre exception d'irrecevabilité. Et à l'appui de notre argumentation, je voudrais développer successivement trois points :

D'abord, rappeler sommairement le dispositif constitutionnel ; rappeler ensuite les étapes de l'élaboration de l'article 38 de la Constitution ; enfin, signaler les multiples commentaires auxquels cet article a donné lieu de la part d'un grand nombre de juristes.

Quel est en effet le dispositif constitutionnel ?

Selon le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution, « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

L'habilitation législative est donc soumise à plusieurs conditions.

Premier point : seul le Gouvernement peut la demander. Le projet n° 2559 est bien d'origine gouvernementale et respecte donc cette condition.

Deuxième point : les textes issus de l'habilitation doivent être des ordonnances. Le projet n° 2559 répond à cette condition.

Troisième point : les mesures à prendre doivent être du domaine de la loi. C'est bien le cas des dispositions proposées par le projet n° 2559 qui vise à modifier le régime électoral d'une assemblée locale, matière expressément placée dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution.

Enfin, quatrième point : l'habilitation législative ne peut être accordée au Gouvernement que « pour l'exécution de son programme ». Or il n'apparaît pas que, sur ce point, le projet n° 2559 respecte l'esprit et la lettre de la Constitution.

Nous estimons, semble-t-il avec notre commission des lois — et les travaux préparatoires de la Constitution et les commentaires auxquels l'article 38 a donné lieu laissent à penser — que le Gouvernement viole ainsi l'article 38 de la Constitution.

C'est en tout cas ce que laissent à penser les étapes de l'élaboration de l'article 38 de la Constitution. Je voudrais maintenant les rappeler rapidement.

Quelles sont ces étapes ?

Jusqu'à une date relativement récente, l'opinion manquait de précisions en ce qui concerne les travaux préparatoires de la Constitution.

Malgré les promesses qui avaient été faites à plusieurs reprises depuis 1958, seuls ont été rendus publics les débats qui ont eu lieu devant le comité consultatif constitutionnel. En revanche, malgré leur intérêt et bien que le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel aient le pouvoir d'en obtenir communication, les délibérations gouvernementales — groupes de travail, conseils interministériels, conseils des ministres — ainsi que celles du Conseil d'Etat n'ont jamais été officiellement rendues publiques.

Toutefois, le caractère secret des travaux préparatoires de la Constitution a été levé à deux reprises au sujet de l'article 38 de la Constitution :

D'une part, le 20 mai 1967, devant l'Assemblée nationale, par M. Guy Mollet, ancien ministre d'Etat du général de Gaulle qui avait participé à ce titre à l'ensemble des travaux d'élaboration de la Constitution ;

D'autre part, voici quelques mois, par M. Jean-Louis Debré, fils de notre collègue, M. Michel Debré, ancien garde des sceaux du général de Gaulle, dans un ouvrage paru aux presses universitaires de France et intitulé *La Constitution de la V^e République*. Cet ouvrage, qui a reçu l'aval de M. Michel Debré, puisque celui-ci l'a préfacé, publie des documents inédits à ce jour et dont l'origine et l'authenticité ne font aucun doute.

Je vous propose, mes chers collègues, de nous reporter à l'ensemble de ces documents.

Voyons tout d'abord l'élaboration de l'article 38.

Selon l'ouvrage de M. Jean-Louis Debré et les travaux du comité consultatif constitutionnel, l'article 38 de la Constitution est l'un des articles qui ont donné lieu au plus grand nombre de rédactions successives. Or l'essentiel des modifications apportées à ce texte concerne justement la notion de « programme du Gouvernement ».

La première rédaction proposée au général de Gaulle par le garde des sceaux, selon l'ouvrage de M. Debré, page 313, ne faisait aucune allusion au programme gouvernemental.

En revanche, la seconde rédaction de cet article par le garde des sceaux de l'époque fait référence « aux objectifs de la politique gouvernementale définie dans les déclarations prévues à l'article A ». Il s'agissait là des déclarations figurant aujourd'hui dans l'article 49 de la Constitution.

C'est donc dans la seconde rédaction que l'habilitation est liée à l'approbation du programme gouvernemental par l'Assemblée nationale.

Selon M. Debré, dans le même ouvrage, page 313, ce second projet ne semble pas avoir été examiné par le Gouvernement.

C'est finalement une troisième rédaction qui a été proposée, le 30 juin 1958, par le comité ministériel constitutionnel, encore selon le même ouvrage, page 314. La référence à un programme gouvernemental n'y figure plus.

Mais le projet soumis aux alentours de la même date au comité ministériel, comporte, dans son article 3 relatif à l'habilitation législative, la mention suivante : « L'approbation par les assemblées du programme de politique générale exposé devant elles par le Premier ministre comporte pour celui-ci l'autorisation de prendre par ordonnances... », etc.

Ce projet liait donc très nettement l'habilitation à l'approbation du programme du Gouvernement. Mais son dispositif allait très loin puisque l'approbation du programme entraînait automatiquement le dessaisissement du Parlement des matières entrant dans le domaine de la loi.

Le comité ministériel a dû percevoir immédiatement la rigueur de cette solution — qui privait ainsi le Parlement de tout rôle législatif — puisque la rédaction qu'il devait adopter, toujours selon le même ouvrage, page 314, prévoit que l'approbation « peut comporter » l'habilitation et non plus « comporte ».

A la mi-juillet 1958, toujours selon le même ouvrage, page 315, l'article en cause, devenu l'article 33 de l'avant-projet, faisait encore l'objet d'une nouvelle rédaction. Selon cette disposition, le Gouvernement « peut demander aux assemblées après approbation de son programme » une habilitation législative.

Mais cette rédaction entraînait, à l'évidence, l'obligation de faire approuver le programme gouvernemental par les deux chambres.

Or comme une telle approbation ne devait être demandée, en définitive, qu'à la seule Assemblée nationale, la rédaction adoptée le 25 juillet 1958 par le conseil de cabinet sur cet article, devenu l'article 34, comportait une modification tenant compte de la nouvelle rédaction du futur article 49 de la Constitution. Selon ce texte, qui sera ainsi soumis au comité consultatif constitutionnel, « Le Gouvernement peut demander au Parlement après l'approbation de son programme par l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnances... » Cela figure page 315 de l'ouvrage de M. Jean-Louis Debré.

C'est ainsi rédigé que l'article 34 de l'avant-projet a été transmis au comité consultatif constitutionnel qui l'a examiné au cours de ses séances des 8 et 13 août 1958. C'est donc l'une des dispositions qui a demandé au même conseil un double examen et qui a fait l'objet de discussions assez serrées.

Selon les débats de cet organisme publiés par le gouvernement du général de Gaulle, M. Gilbert Jules a estimé que les mots « après approbation de son programme par l'Assemblée nationale » étaient inutiles. Le commissaire du Gouvernement, en réponse, a admis que ce membre de phrase « n'apporte pas grand-chose ».

Mais si ce membre de phrase a été ainsi critiqué c'est, sans aucun doute, parce que le comité consultatif constitutionnel a considéré qu'une telle approbation préalable allait de soi. En effet, au cours de la séance du 8 août 1958 et après le dialogue précité entre M. Gilbert Jules et le commissaire du Gouvernement, M. Teitgen, a indiqué : « Il faut qu'une fois un programme approuvé, le Gouvernement ait les moyens de l'exécuter ».

C'est dans cet esprit, selon lequel une telle approbation préalable est évidente, que le comité consultatif constitutionnel a adopté, sur cet article 34, un amendement supprimant le membre de phrase « après approbation de son programme par l'Assemblée nationale ».

Le texte issu du comité consultatif constitutionnel devait être revu par le Gouvernement avant d'être adressé au Conseil d'Etat. Malheureusement, aucun document n'existe à ce sujet et nous n'avons que la rédaction adressée au Conseil d'Etat, selon l'ouvrage de M. Debré, page 315.

Or il apparaît que le Gouvernement n'a pas admis, au moins dans sa forme, l'amendement adopté par ce comité. En effet, dans le texte adressé au Conseil d'Etat, le Gouvernement a rétabli

ainsi le début de l'article, devenu l'article 36 : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme », la suite sans changement.

Cette mention a été admise par le Conseil d'Etat, mais nous ne disposons pas de l'analytique de ses débats. Elle a été également confirmée le 3 septembre 1958 dans le projet soumis au conseil des ministres, selon l'ouvrage de M. Debré, page 316, ainsi que dans le texte définitif soumis au référendum, adopté et promulgué le 4 octobre 1958.

Ainsi, il ressort assez nettement à la fois des délibérations gouvernementales et de celles du comité consultatif constitutionnel que l'habilitation législative ne peut intervenir que pour l'exécution du programme gouvernemental tel qu'il a été préalablement approuvé par l'Assemblée nationale.

S'il n'en était pas ainsi, on peut se demander pourquoi le Gouvernement aurait réintroduit, dans le texte définitif, une mention dont l'esprit, sinon la lettre, avait été supprimée par le comité consultatif constitutionnel.

Il paraît évident que les constituants ont entendu établir un lien très net entre l'habilitation législative de l'article 38 et la responsabilité gouvernementale sur un programme de l'article 49.

Au demeurant, les articles 38 et 49 sont les deux seuls articles de la Constitution où il est fait mention du programme du Gouvernement.

J'en viens maintenant à la seconde catégorie de documents dont nous disposons au sujet de l'élaboration de l'article 38 de la Constitution. Je veux parler de l'interprétation qui a été faite par l'un des ministres d'Etat qui ont participé à l'élaboration de notre loi fondamentale, Guy Mollet.

L'interprétation qui résulte de la comparaison et de la combinaison des textes que je viens de citer, a été confirmée d'une manière nette et non équivoque par Guy Mollet au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale le 20 mai 1967.

Pour notre ancien collègue, les articles 38 et 49 de la Constitution sont intimement liés.

Dans son intervention, il a tout d'abord rappelé qu'un Gouvernement nommé en début de législature est obligé d'engager sa responsabilité sur son programme, conformément à l'article 49 de la Constitution.

A l'appui de cette affirmation, Guy Mollet indiquait : « J'ai gardé très vif le souvenir de la discussion grammaticale quant à l'emploi du mode indicatif pour le verbe « engager » et de la réponse qui m'a été faite, absolument exacte du point de vue de la syntaxe mais, malheureusement, vite oubliée, à savoir que, en droit, le présent de l'indicatif a valeur impérative... » Au demeurant, quand, dans le même article 49, on a voulu souligner qu'il s'agissait non plus d'une obligation mais d'une possibilité, on a précisé, dans le même alinéa : « ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

« Cette responsabilité ainsi engagée sur un programme et la majorité ainsi liée par son vote positif, nous poursuivions avec la même volonté de logique : le Gouvernement s'étant assuré la confiance, c'est ensuite à l'Assemblée, et d'abord à sa majorité, de prendre à son tour ses responsabilités. A la majorité de dire si elle ne fait plus confiance à ce Gouvernement qu'elle a voulu, à elle de le censurer, de prouver que la majorité d'hier n'existe plus et d'accepter les risques que peut impliquer sa décision.

« Allant même plus loin — toujours avec le même souci de logique — dans notre volonté d'armer le Gouvernement dans son action, nous avons envisagé le cas où des difficultés imprévues, ou la persistance d'une crise grave, d'ordre national ou international, exigeraient des décisions urgentes et graves.

« Il est vrai que les anciens présidents du Conseil étaient soucieux de voir de telles possibilités inscrites dans le nouveau texte constitutionnel. Pour leur propre malheur, en effet, les constitutions précédentes ne les prévoyaient pas, alors qu'elles s'étaient révélées nécessaires. D'où notre accord facile sur le contenu de l'article 38, et j'insiste sur le mot « contenu ».

Ainsi, selon Guy Mollet, la mise en œuvre de l'article 38 exige deux conditions, dont l'une est écrite et l'autre induite : avoir préalablement fait approuver le programme du Gouvernement par l'Assemblée nationale et être en présence d'une crise grave d'ordre national ou international exigeant des décisions urgentes et graves.

Il convient toutefois de souligner que l'intervention de Guy Mollet se plaçait dans la perspective de l'installation d'un nouveau gouvernement à la suite d'élections législatives générales.

En effet, le gouvernement Pompidou, nommé le 6 avril 1967, à la suite des élections législatives générales, n'avait pas engagé sa responsabilité au début de la législature comme le veut l'article 49, 1^{er} alinéa.

Aucun programme gouvernemental n'avait donc été préalablement soumis à l'Assemblée nationale et approuvé par elle, et l'on ne voyait pas pour l'exécution de quel programme le gouvernement sollicitait une habilitation de l'article 38 de la Constitution.

Mais Guy Mollet avait confirmé depuis, et à plusieurs reprises, que son interprétation de l'obligation faite au gouvernement par l'article 49, 1^{er} alinéa, de la Constitution, devait être étendue à tout nouveau gouvernement nommé en cours de législature, surtout lorsque la majorité se modifie entre deux élections législatives générales, à la suite, par exemple, d'une élection présidentielle.

Dans ces conditions, il semble ressortir nettement des travaux préparatoires de la Constitution ainsi que des interprétations qui leur ont été données par un membre du gouvernement constituant de l'époque que la mise en œuvre de l'article 38 suppose que le gouvernement ait préalablement fait approuver son programme par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par l'article 49, 1^{er} alinéa, de la Constitution.

Or, mes chers collègues, une telle interprétation, que certains peuvent trouver rigoureuse, mais qui est tout à fait conforme à la nature du régime parlementaire, semble avoir rallié l'opinion d'une majorité de spécialistes du droit constitutionnel.

C'est à ces opinions que je voudrais maintenant me référer.

Je rappellerai tout d'abord que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, la procédure prévue par l'article 38 de la Constitution a été mise en œuvre dix fois.

Les trois premières lois d'habilitation ont été demandées par le gouvernement de M. Michel Debré qui avait fait approuver son programme, conformément à l'article 49, 1^{er} alinéa, le 15 janvier 1959, et qui avait fait approuver une déclaration de politique générale le 13 octobre de la même année.

La quatrième loi d'habilitation a été demandée par le Gouvernement de Georges Pompidou qui avait fait approuver son programme le 26 avril 1962.

Les trois lois d'habilitation suivantes ont été demandées par le second et le troisième gouvernement Pompidou. La première avait été précédée, le 13 décembre 1962, d'une demande d'approbation d'une déclaration de politique générale. C'était donc la première fois qu'une loi d'habilitation n'était pas suivie, au sens formel du terme, de l'approbation du programme gouvernemental. En revanche, les deux lois suivantes demandées par le gouvernement Pompidou, nommé le 8 janvier 1966, n'avaient été précédées ni de l'approbation du programme du Gouvernement ni de l'approbation d'une déclaration de politique générale.

La huitième demande d'habilitation a été formulée par le gouvernement Pompidou après les élections générales de 1967 et sans que le Parlement ait été saisi ni d'un programme ni d'une déclaration de politique générale. C'est cette demande qui a provoqué la mise au point de Guy Mollet, dont je parlais tout à l'heure.

L'avant-dernière loi d'habilitation a été demandée en décembre 1969 par le gouvernement de M. Chaban-Delmas qui avait fait approuver, le 16 septembre de la même année, une déclaration de politique générale.

Enfin, la dernière a été demandée voici un an par le gouvernement de M. Chirac qui avait fait approuver une déclaration de politique générale au moment de sa nomination, le 6 juin 1974.

Or les commentaires juridiques suscités par la mise en œuvre de l'article 38 sont fondés, pour la plupart, sur la controverse de l'année 1967.

Au demeurant, les juristes s'intéressent moins, d'une manière générale, à l'aspect constitutionnel de la délégation de l'article 38 et à ses incidences sur l'équilibre des pouvoirs et les rapports de l'exécutif et du législatif qu'à la portée des ordonnances, à leur valeur dans la hiérarchie des textes. Pourtant, de nombreuses chroniques sont consacrées au problème qui nous intéresse.

J'ai pris la précaution, mes chers collègues, de me reporter à la quasi-totalité des commentaires suscités par la mise en œuvre de l'article 38 de la Constitution, et je précise qu'aucun d'entre eux n'avait été étayé par les documents alors inédits qui nous sont apportés aujourd'hui par l'ouvrage de M. Jean-Louis Debré.

Or il apparaît que ceux qui estiment que le programme du Gouvernement n'a pas à être préalablement approuvé par l'Assemblée nationale sont infiniment moins nombreux que ceux qui pensent le contraire. Et si l'on met à part « Les mélanges offerts à MM. Jacques Maury » publiés en 1960 par la faculté de droit de Toulouse, avec l'opinion du professeur Montané de la Rocque, le seul juriste qui pense vraiment que l'article 38 de la Constitution française ne suppose pas l'approbation préalable du programme du Gouvernement est un auteur allemand, M. Siegfried Dickschat, qui s'exprimait dans une chronique de *La Revue du droit public* de juillet-octobre 1968.

Mais cet auteur procède à une comparaison, dont je suis loin de partager les conclusions, avec la constitution de la République fédérale allemande, où le texte prête moins à controverse en ce qui concerne les lois d'habilitation.

En revanche, j'ai noté que la thèse selon laquelle la mise en œuvre de l'article 38 de la Constitution suppose l'approbation préalable du programme du Gouvernement est avancée par un universitaire qui n'est pas de nos amis, M. Charles Debbsch, dans le numéro 1701 de *La Semaine juridique* de 1962, par M. le professeur Duverger dans un article du *Monde* le 4 mai 1967, par le professeur Becet dans *La Revue administrative* de novembre-décembre 1968 et par le professeur Ebrard dans *La Revue du droit public* de mars-avril 1969.

J'ai encore noté, dans le même sens, l'opinion que soutiennent le professeur Burdeau dans son manuel de droit constitutionnel, édition 1974, et surtout M. le professeur Marcel Warine, désigné pour siéger au Conseil constitutionnel par le général de Gaulle entre le 5 mars 1962 et le 5 mars 1971, et qui, par deux fois, dans ses ouvrages de droit administratif de 1963 et de 1969, a très clairement donné son opinion sur l'habilitation prévue à l'article 38 de la Constitution.

En effet, M. Warine écrit page 134 de son traité de 1963 et page 111 de celui de 1969 qu'il s'agit « de l'autorisation formellement donnée par le Parlement pour une durée limitée et dans un domaine déterminé par la loi d'habilitation, dont l'étendue maximum est l'exécution du programme que le gouvernement aura fait approuver par le Parlement ».

Alors, mes chers collègues, s'il est bien clair dans notre esprit que la mise en œuvre de l'article 38 comporte un certain nombre de conditions, et notamment celle de l'approbation préalable du programme du gouvernement, conformément à l'article 49 de la Constitution, la question qui se pose pour nous aujourd'hui est de savoir, avant même de nous engager sur le fond du projet qui nous est soumis, si la demande qui nous est présentée par le Gouvernement correspond bien à l'exécution de son programme.

Mais poser la question, n'est-ce pas déjà y répondre par la négative ?

J'ai dit tout à l'heure que, depuis l'élection présidentielle, aucun programme gouvernemental n'a été soumis à l'Assemblée nationale selon les termes prévus par l'article 49, 1^{er} alinéa, de la Constitution.

En juin 1974, M. Chirac a fait approuver par cette assemblée une déclaration de politique générale, et je veux bien admettre qu'il y a peu de différence entre un programme et une déclaration de politique générale, dès lors que l'un ou l'autre se trouve soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Mais, depuis le mois d'août 1976, la France a un nouveau gouvernement, et celui-ci n'a soumis aucun programme à l'Assemblée nationale.

Sans doute, au début de la présente session, M. le Premier ministre nous a-t-il fait une déclaration de politique générale ; mais cette déclaration n'a pas été soumise au vote des députés. Et si le Gouvernement a bien engagé sa responsabilité, il l'a fait dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, c'est-à-dire sur le vote d'un texte, de sorte que nous n'avons approuvé, pour l'instant, que les mesures inscrites dans la deuxième loi de finances rectificative pour 1976 ou — si l'on veut raisonner plus largement — que les mesures économiques et financières constituant ce que l'on a appelé le « plan Barre ».

Mais, mes chers collègues, à aucun moment, et pas même dans cette déclaration de politique générale, M. le Premier ministre ne nous a fait part des intentions de son Gouvernement en ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas.

C'est la raison pour laquelle le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne saurait constituer une mesure d'exécution d'un programme gouvernemental au sens des articles 49 et 38 de la Constitution.

Or, mes chers collègues, s'agissant des compétences respectives du gouvernement et du Parlement, nous savons tous ici que, sous le régime de la Constitution de 1958, les dispositions qui nous régissent s'interprètent strictement. Le domaine législatif est sévèrement limité, tandis que le domaine réglementaire a été largement étendu. Mais le caractère strict de nos compétences trouve sa contrepartie dans la quasi-impossibilité dans laquelle nous sommes de renoncer à nos droits, sinon dans les formes et conditions particulièrement sévères prévues justement par l'article 38 de la Constitution.

A maintes reprises, le Gouvernement a manifesté son intention de préserver son domaine réglementaire en s'opposant à celles de nos propositions de loi et à ceux de nos amendements qui lui paraissent sortir du domaine législatif ou constituer des propositions de résolution. Lorsque l'Assemblée n'a pas accepté cette thèse, l'exécutif a demandé au Conseil constitutionnel — qui l'a pratiquement toujours suivi — de préserver les domaines qui sont les siens contre les empiètements du pouvoir législatif.

Notre exception d'irrecevabilité constitue aujourd'hui la réplique normale et constitutionnelle à cette attitude. Au-delà des principes républicains qui sont en jeu, et que j'évoquais tout à l'heure en commençant mon intervention, c'est l'équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif qui doit être préservé.

L'Assemblée nationale renoncerait à ses droits constitutionnels en refusant de voter notre exception d'irrecevabilité et en adoptant, par voie de conséquence, le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mesdames, messieurs, il y a deux siècles environ, l'illustre législateur que fut Portalis avait publié un opuscule intitulé : « De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIII^e siècle ». Entendant tout à l'heure les longs développements de M. Alain Vivien, la pensée me venait de plagier l'illustre juriste et d'écrire à mon tour un ouvrage qui aurait pour titre : « De l'usage et de l'abus de l'esprit juridique au milieu du XX^e siècle ».

On ne peut en effet qu'être étonné par l'intervention que nous venons d'entendre.

D'abord, une contradiction évidente apparaît entre les deux préoccupations qui semblent animer M. Alain Vivien.

Celui-ci a, tout à l'heure, insisté sur la nécessité et sur l'urgence de procéder à une consultation rapide de la population du territoire français des Afars et des Issas. Et lorsque le Gouvernement demande les pouvoirs nécessaires pour donner à l'assemblée territoriale une composition plus conforme à la répartition actuelle de la population de ce territoire, M. Vivien considère que cela n'a rien d'urgent, et il nous demande de rejeter les dispositions prises par le Gouvernement à cet effet.

M. Alain Vivien. Je n'ai jamais dit cela !

M. Pierre Arraut. C'est de l'invention !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Il est évident, monsieur Vivien, que si l'Assemblée vous suit et adopte votre exception d'irrecevabilité, la modification de la structure de l'Assemblée territoriale sera, dans la meilleure des hypothèses, renvoyée au milieu de l'année 1977. Il faut savoir ce que vous voulez !

M. Alain Vivien. Monsieur Foyer, me permettez-vous de vous interrompre très brièvement ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Vivien. Je vous remercie, monsieur Foyer, de m'autoriser à prendre la parole.

Il n'est pas dans mes habitudes d'interrompre un orateur au début de son intervention. Mais je tiens à protester contre ce que vous venez d'affirmer ; je n'ai pas dit que le groupe du parti socialiste souhaitait retarder en quoi que ce soit le déroulement des opérations.

Tout à l'heure, nous nous sommes prononcés, à l'unanimité dans l'opposition, pas toujours ailleurs, pour que précisément cette consultation soit possible.

Au lieu de nous présenter un projet, fondé sur le recours aux ordonnances, le Gouvernement aurait pu très simplement et très légitimement déposer un projet de loi contenant le nouveau découpage des circonscriptions. Nous l'aurions examiné au fond au lieu d'avoir à nous en remettre à une procédure d'ordonnances qui, au demeurant, risque fort de retarder un vote que nous souhaitons pour notre part le plus prompt possible.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, puis-je répondre immédiatement à M. Alain Vivien ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le président de la commission.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il était impossible de déposer un projet de loi puisque, par définition — on l'a vu tout à l'heure — la révision des listes électorales ne sera terminée qu'à la fin du mois de février 1977.

Je ne peux anticiper sur une révision qui n'est pas connue.

M. Alain Vivien. Je répondrai tout à l'heure.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Le premier argument esquissé tout à l'heure par M. Vivien, consistait à dire : confier à des ordonnances le soin de déterminer le régime électoral d'une assemblée serait contraire à la tradition républicaine.

Sans paradoxe, on pourrait soutenir que, depuis trente ans, c'est le contraire qui s'est avéré. En 1945, les assemblées constituantes ont été élues en vertu de dispositions qui avaient été prises par ordonnances. Il en est de même encore des assemblées de la V^e République qui siègent actuellement, puisque, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 92 de la Constitution, le Gouvernement a pu définir par voie d'ordonnances ayant force de loi le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Quoi qu'il en soit, le débat s'est porté sur l'approbation du programme et sur le lien qui existerait, dans la thèse de M. Alain Vivien, entre l'approbation du programme et l'application de l'article 38 de la Constitution.

Je ne reviendrai pas sur le débat, qui s'est instauré ici à de nombreuses reprises, portant sur la question de savoir si le Gouvernement, lors de son entrée en fonctions, était ou non dans l'obligation constitutionnelle de soumettre à l'Assemblée nationale l'approbation d'un programme. On en a encore parlé au début de cette session, et je crois que véritablement le débat est maintenant élos.

Quant à savoir si l'application de l'article 38 devrait dépendre de l'approbation préalable d'un programme, je n'ai nullement été convaincu par la démonstration qui nous a été faite.

Je peux d'ailleurs moi-même apporter un témoignage.

Au cours de la période d'élaboration du texte constitutionnel, j'ai en effet participé, en compagnie de notre collègue M. Chandernagor, au groupe de travail qui se réunissait à la chancellerie. Nous avons, lui et moi, rempli les fonctions de commissaire du Gouvernement devant le comité consultatif constitutionnel et devant le Conseil d'Etat.

A quoi se résume ce débat ?

A un certain stade de l'élaboration du texte constitutionnel, il avait été envisagé d'adopter le système dit de « l'alternance », selon lequel le Parlement, d'un côté, et le Gouvernement, de l'autre, à certaines conditions, auraient eu le pouvoir de légiférer sur les mêmes matières. Cette espèce de pouvoir législatif alternatif du Gouvernement aurait été exercé dans les limites d'un programme préalablement approuvé par le Parlement, qui aurait ainsi rempli la fonction juridique de la loi d'habilitation.

Cette conception impliquait évidemment la nécessité de lier les deux choses, le pouvoir quasi législatif du Gouvernement résultant d'une disposition abstraite de la Constitution et étant ensuite déterminé dans son objet par le programme soumis à l'approbation des Assemblées.

Mais ce système n'a pas été retenu par le comité des ministres d'Etat, qui siégeait sous la présidence du général de Gaulle, alors président du Conseil, et l'idée n'est pas allée plus loin.

Il n'y avait dès lors plus de raison de lier le pouvoir de prendre des ordonnances et l'approbation du programme ; la référence au programme ayant subi un certain nombre de modifications

n'a plus guère été qu'une sorte de clause de style. En tout cas, a disparu à tout jamais du texte l'idée que les pouvoirs prévus à l'article 38 étaient subordonnés à une approbation ou devaient suivre une approbation préalable du programme.

D'ailleurs, à propos des applications qui ont été faites de l'article 38 depuis cette époque, M. Alain Vivien a établi une discrimination selon qu'elles ont suivi ou non une approbation préalable d'un programme.

Or, il me serait facile de démontrer que, même dans le premier cas — lorsqu'il y a eu approbation préalable d'un programme par l'Assemblée nationale — les mesures pour lesquelles le Gouvernement a ultérieurement sollicité les pouvoirs de l'article 38 n'avaient le plus souvent aucune espèce de rapport avec le programme qu'il avait fait approuver. Je mets quiconque au défi, lorsque le Gouvernement a sollicité par exemple l'autorisation de modifier la législation interne pour l'application de directives de la Communauté économique européenne en matière de droit d'établissement ou en matière de droit des sociétés, de relever dans les programmes préalablement approuvés une référence quelconque à l'unification du droit des sociétés ou à la généralisation du droit d'établissement.

En réalité, ce qui importe en la matière, c'est que ce pouvoir législatif délégué au Gouvernement procède d'une volonté du Parlement. Dès lors que le Parlement a habilité le Gouvernement à agir par voie d'ordonnances, dans les conditions fixées par l'article 38 de la Constitution, celle-ci est respectée.

On conçoit mal, ainsi, l'intérêt de l'intervention que nous venons d'entendre. En toute hypothèse, la liberté, la souveraineté, le pouvoir législatif du Parlement sont parfaitement respectés dès que celui-ci peut accepter ou refuser la demande d'habilitation qui lui est présentée dans les termes de cet article 38.

Dans la circonstance, l'urgence et même simplement des raisons pratiques commandent le recours aux ordonnances.

Je m'étonne, une fois encore, que cette procédure soit critiquée par les héritiers des régimes précédents qui ont, plus que tous autres, eu recours au procédé de l'ordonnance. Pendant quarante ans, en effet, la III^e République, puis la IV^e République — cette dernière malgré une prohibition formelle qui figurait dans l'article 13 de la Constitution de 1946 et qui n'a pas tenu deux ans — ont fait des décrets-lois et des pleins pouvoirs un moyen normal et constant de gouvernement. Il est vraiment abusif de reprocher aujourd'hui au gouvernement actuel d'en faire un emploi justifié par la nécessité et rigoureusement limité dans son étendue. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le président de la commission des lois a répondu parfaitement et complètement aux arguments de M. Vivien.

D'ailleurs, avant de soumettre ce projet à l'Assemblée, le Gouvernement avait étudié avec le plus grand soin la procédure du recours aux ordonnances en vertu de l'article 38 de la Constitution ; s'il l'a retenue, c'est qu'elle lui paraît correspondre exactement à la pratique constitutionnelle qui s'est dégagée au cours des dernières années.

J'ajouterai quatre observations à celles de M. le président Foyer.

La première, c'est que les formations consultatives du Conseil d'Etat donnent un sens large à la notion de programme du gouvernement et ne la limitent pas à la seule déclaration de politique générale faite lors de la présentation d'un gouvernement devant le Parlement. Au surplus, le Conseil d'Etat a donné un avis favorable au projet qui vous est présenté.

La deuxième observation concerne le territoire des Afars et des Issas. Le programme du Gouvernement est particulièrement clair à cet égard et a fait l'objet de plusieurs déclarations à l'issue de réunions du conseil des ministres, notamment celles du 31 décembre 1975 et du 27 octobre 1976.

Le projet de loi entre tout à fait dans l'exécution de ce programme : il va dans le sens de la loi promulguée le 19 juillet 1976 sur la nationalité et en tire les conséquences sur le plan électoral.

Troisième observation : je rappelle qu'il existe deux précédents, parmi d'autres, tout à fait significatifs.

D'une part, la loi du 22 décembre 1966, qui organisait une consultation de la population de la Côte française des Somalis, prévoyait dans son article 2 le recours à des ordonnances pour toute mesure relevant du domaine de la loi qui serait justifiée par la situation du territoire. Il s'agissait d'ailleurs là d'une habilitation beaucoup plus large que celle qui est demandée aujourd'hui.

D'autre part, la loi du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon a autorisé le recours à des ordonnances pour étendre et adapter les textes de nature législative qui n'étaient pas en vigueur sur ce territoire.

Enfin, il est paradoxal — le président Foyer l'a souligné — que les parlementaires du parti socialiste s'opposent par ce biais au vœu présenté à Paris en juin 1976 par l'ensemble des responsables des formations politiques, qui avaient prévu cette modification, et dressent ainsi un obstacle à l'exercice par la population du droit de renouveler son assemblée en tenant compte des nouvelles listes électorales.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. La contre-démonstration du président Foyer ne me persuade pas; on ne s'en étonnera pas, au demeurant. Toutefois, il ne me semble pas opportun de reprendre maintenant mon argumentation juridique.

Je ne puis cependant laisser prétendre une fois encore que l'attitude du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vise à retarder la procédure préconisée par le Gouvernement. En effet, pour notre part, nous l'aurions souhaitée plus rapide. Si le Gouvernement avait agi plus vite en ce qui concerne les mesures relatives à l'obtention de la citoyenneté par les habitants du territoire français des Afars et des Issas, il lui aurait été tout à fait loisible de présenter, avant la fin de cette session, un projet de loi qui aurait évité le recours à l'article 38 de la Constitution relatif aux ordonnances.

Dans la discussion du projet précédent, nos amis du groupe communiste ont proposé un amendement qui tendait à supprimer le délai de six mois au terme duquel le Parlement se prononcera sur la suite à donner à la consultation. Il semble donc que l'opposition ne tarde pas à aller à la besogne; bien au contraire, le reproche doit être adressé au Gouvernement.

La prochaine session parlementaire commencera en avril 1977. Au début de ce mois d'avril, l'Assemblée aurait été à même de discuter selon la procédure d'urgence — le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour — d'un projet de loi relatif au redécoupage des circonscriptions. Tout serait allé ainsi sans peine et, à nos yeux, le plus constitutionnellement possible.

On comprendra donc que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera l'exception d'irrecevabilité que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par MM. Alain Vivien, Franceschi, Jalten, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Mesdames, messieurs, l'Assemblée s'est prononcée tout à l'heure sur l'organisation d'une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas. Ce faisant, elle a affirmé un droit que notre groupe a toujours défendu — celui à l'autodétermination des peuples — et reconnu le droit à l'indépendance du territoire de Djibouti.

Nous nous en réjouissons, pour notre part, car nous avons toujours affirmé qu'il fallait en venir là et que le Gouvernement n'avait que trop tardé à le faire.

Mais, avec le projet n° 2559, le Gouvernement tend à reprendre d'une main ce qu'il a donné de l'autre, c'est-à-dire à remettre

en cause ce droit à l'indépendance qui vient d'être acquis par le vote du projet précédent. Ce ne serait donc pas sans arrière-pensée qu'il a accepté le processus d'autodétermination.

En demandant que puissent être modifiées par ordonnances les circonscriptions électorales du T. F. A. I. avant que n'intervienne le référendum sur l'autodétermination, le Gouvernement veut trancher dans des questions qui devraient logiquement être réglées par les populations elles-mêmes, dans le cadre des institutions qu'elles se donneront librement. Au surplus, la procédure par ordonnances — l'Assemblée vient d'en débattre longuement — n'est pas précisément une procédure démocratique : ce seul point suffirait à nous rendre vigilants sur les intentions réelles du Gouvernement.

En fait, celui-ci veut décider à la place des représentants que se donneront les populations Afars et Issas. Or ce devrait être le rôle des partis politiques que de désigner un gouvernement qui négociera ensuite avec le gouvernement français les modalités d'accession à l'indépendance. Il serait aussi de leur compétence de définir les circonscriptions et les modalités d'élection d'une assemblée constituante.

C'est pourquoi le groupe communiste refuse d'approuver ce texte, restant ainsi fidèle au principe de l'autodétermination des peuples et respectueux de toutes les conséquences qui doivent en découler. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnances avant le 1^{er} octobre 1977 la composition des sections électorales et la répartition des sièges de députés entre lesdites sections, telles qu'elles sont déterminées par l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 modifiée par la loi n° 72-1224 du 29 décembre 1972 et relative à la composition et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} décembre 1977. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste aussi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2383 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (rapport n° 2640 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.